Empowering Mediterranean regulators for a common energy future.

Régulateurs méditerranéens de l'énergie
Donner aux régulateurs méditerranéens les moyens d'un avenir énergétique commun

Groupe de travail sur le Gaz (GAS WG)

Directives concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers dans la région Méditerranée

MED18-26GA - 4.1.1
VERSION FINALE

MEDREG est une association cofinancée par l'Union européenne

MEDREG – Association of Mediterranean Energy Regulators
Corso di Porta Vittoria 27, 20122 Milan, Italie – Tel + 39 02 655 65 537 – Fax +39 02 655 65 562
info@medreg-regulators.org – www.medreg-regulators.org

PAGE D'INFORMATION
Résumé

Ce document analyse l'application du principe de l'accès de tiers (Third Party Access, TPA) dans les pays de la région méditerranéenne en fonction de plusieurs actions attendues auxquelles les pays MEDREG devront se conformer. MEDREG les a classées en trois niveaux, à savoir les recommandations applicables à tous les pays MEDREG, les recommandations applicables aux pays MEDREG où un régime de TPA est en place mais des actions supplémentaires peuvent être nécessaires et les recommandations applicables aux pays MEDREG ayant un marché du gaz plus développé. Dans l'ensemble, les pays MEDREG semblent combler lentement mais régulièrement leurs lacunes réglementaires en matière de TPA, même s'il subsiste certaines différences, notamment en ce qui concerne la publication de règles transparentes et le développement de mécanismes anti saturation.

À propos de MEDREG

MEDREG est l'Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie, qui regroupe 25 autorités de régulation de 21 pays de l'Union européenne, des Balkans et de l'Afrique du Nord. Les régulateurs méditerranéens travaillent ensemble afin de promouvoir une plus grande harmonisation des législations et des marchés régionaux de l'énergie, en recherchant une intégration progressive des marchés dans le bassin euro-méditerranéen.

Grâce à une coopération et à un échange d'informations constants entre ses membres, MEDREG vise à promouvoir les droits des consommateurs, l'efficacité énergétique, les investissements dans les infrastructures et le développement, sur la base de systèmes énergétiques sûrs, rentables et écologiquement durables.

MEDREG est une plateforme d'échange d'informations et d'assistance entre ses membres, ainsi que d'activités de renforcement des capacités dans le cadre de webinaires, de sessions de formation et d'ateliers. Le Secrétariat de MEDREG est situé à Milan, Italie. MEDREG est cofinancée par l'Union européenne.

Si vous avez des questions à poser concernant ce document, veuillez contacter :

MEDREG - Secrétariat

Téléphone : +39 02 65565 524

E-mail : vlenzi@medreg-regulators.org

Pour plus d'informations, rendez-vous à l'adresse www.medreg-regulators.org

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de MEDREG et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

Remerciements

Ce raport est le résultat d'une collaboration entre le groupe de travail MEDREG Gaz (GAS WG) et le Secrétariat de MEDREG entre janvier et novembre 2018.

Principaux rédacteurs : Me Bağdagül Kaya Caner et M. Koray Kalaycioğlu (Autorité de régulation du marché de l'énergie, EMRA).

Corédacteurs : M. Bardhi Hoxha, Mlle. Veronica Lenzi et M. Saruca Colakoglu (Secrétariat MEDREG).

Données et commentaires ont été fournis par des membres du GROUPE DE TRAVAIL SUR LE GAZ DE MEDREG (MEDREG GAS WG).
Ce rapport a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de MEDREG et ne reflère pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX 5

LISTE DES FIGURES 5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE ..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

1. PORTÉE ET OBJECTIFS ..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

2. SUIVI D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE MEDREG CONCERNANT LES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ACCÈS DE TIERS DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE 11

2.1. Ouverture du marché ..... Error! Bookmark not defined.

2.2. Dégroupage ..... Error! Bookmark not defined.

2.3. Le rôle des NRA dans le dégroupage **19**

2.4. Accès de tiers aux infrastructures **22**

2.5. Code de réseau et règles concernant l'accès de tiers **29**

2.6. Tarifs **31**

2.7. Méthodes d'attribution des capacités (CAM) et Procédures de gestion de la congestion (CMP)... Error! Bookmark not defined.

2.8. Équilibrage ..... Error! Bookmark not defined.

2.9. Mécanismes anti saturation **53**

2.10. Qualité de service **55**

2.11. Règlement des différends ..... Error! Bookmark not defined.

3. CONCLUSIONS 62

3.1. Ouverture du marché ..... Error! Bookmark not defined.

3.2. Dégroupage et rôle des NRA **63**

3.3. Accès de tiers aux infrastructures **64**

3.4. Code de réseau et règles en matière de TPA **64**

3.5. Tarifs 65

3.6. Méthodes d'attribution des capacités (CAM) et Procédures de gestion de la congestion (CMP)..... 65

3.7. Équilibrage..... Error! Bookmark not defined.

3.8. Mesures anti saturation..... 66

3.9. Qualité de service 67

3.10. Règlement des différends ..... Error! Bookmark not defined.

4. PERSPECTIVES ..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

Liste des Tableaux

Tableau 1. Contributions reçues des pays MEDREG 10

Tableau 2. Examen du statut des GGP en matière de TPA dans les pays MEDREG..... **Error! Bookmark not defined.**

Tableau 3. Examen du statut des GGP en matière de TPA dans les pays MEDREG (niveau de priorité 1) ..... **Error! Bookmark not defined.**

Tableau 4. Examen du statut des GGP en matière de TPA dans les pays MEDREG (niveau de priorité 2) ..... **Error! Bookmark not defined.**

Table 5. Examen du statut des GGP en matière de TPA dans les pays MEDREG (niveau de priorité 3) ..... **Error! Bookmark not defined.**

Liste des Figures

Figure 1. Aperçu des réponses par catégorie de questions/indicateurs 62

Figure 2. Aperçu des réponses par catégorie de questions (Niveau de priorité 1) 68

Figure 3. Aperçu des réponses par catégorie de questions (Niveau de priorité 2) 69

Figure 4. Aperçu des réponses par catégorie de questions (Niveau de priorité 3) 70

Résumé analytique

Les marchés méditerranéens du gaz évoluent rapidement, de même que les règles qui les régissent. L'accès de tiers (Third Party Access, TPA) aux réseaux gaziers est particulièrement important pour garantir une pénétration optimale du gaz et la libéralisation des marchés. Dans ce contexte, MEDREG a élaboré en 2014 une série de recommandations concernant l'accès de tiers (TPA) et suit de près leur application dans les pays de la région. Le présent document dresse l'état des lieux pour 2018, y compris quelques idées sur les étapes à venir pour élargir davantage cette analyse.

Ce rapport, qui fait suite à un premier suivi d'application des bonnes pratiques MEDREG (2015), bénéficie d'un taux de réponse accru des pays MEDREG au questionnaire correspondant. Dans l'ensemble, les pays MEDREG semblent combler lentement mais régulièrement leurs lacunes réglementaires en relation avec l'accès de tiers (TPA), même s'il subsiste certaines différences, notamment en ce qui concerne la publication de règles transparentes et le développement de mécanismes anti saturation.

Afin d'élaborer le questionnaire de ce rapport, MEDREG a défini plusieurs actions attendues auxquelles ses pays membres devraient se conformer et les a classées en trois niveaux de priorité différents, en fonction de la situation identifée des pays. La priorité 1 comprend les recommandations considérées comme applicables à tous les pays MEDREG. La priorité 2 comprend les recommandations considérées comme applicables aux pays MEDREG où un régime de TPA est en place mais où d'autres actions peuvent être nécessaires. La priorité 3 comprend des recommandations considérées comme applicables aux pays MEDREG ayant des marchés du gaz plus développés, en termes de pénétration de la consommation de gaz, d'ouverture et de libéralisation.

L'analyse des tendances de chacun de ces niveaux de priorité a fourni des informations pertinentes, comme suit :

- 51 % des répondants ont pris des mesures en vue de déterminer un calendrier/une feuille de route visant l'ouverture progressive du marché et des règles nationales qui facilitent l'accès de nouveaux fournisseurs. Certains pays mettent également, ou ont mis en place des enchères, des contrats de courte durée et des tarifs correspondants.
- 62 % des répondants ont un rôle à jouer dans la fixation ou l'approbation des tarifs et des méthodologies correspondants, tandis que 57 % ont indiqué que dans leur pays les règles concernant l'accès de tiers sont publiées de manière transparente et comprennent des dispositions contre la discrimination des opérateurs.
- 76 % des répondants ont indiqué que leurs pays ont progressé vers le dégroupage fonctionnel de l'autorité de régulation, et qu'ils ont le pouvoir de définir un environnement réglementaire adapté aux activités associées à l'accès de tiers (TPA).
- 57 % des répondants déclarent avoir mis en œuvre des règles relatives à l'accès de tiers (TPA) concernant l'accès aux terminaux de transport, de distribution et d'importation de GNL ; l'interopérabilité entre opérateurs de réseau de transport (Transmission System Operator, TSO) de pays voisins ; les procédures d'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite ; la disponibilité de services dégroupés en relation avec l'accès de tiers (TPA) concernant l'accès aux gazoducs, aux installations spécifiques au GNL et aux services auxiliaires, et la disponibilité de services dégroupés à l'intention des installations de stockage.

Dans les futures mises à jour de cette analyse, des approches plus limitées de suivi thématique sur une base continue seront envisagées, afin d'approfondir chaque sujet et d'identifier de nouveaux outils qui améliorent l'interopérabilité des procédures en matière de TPA dans la région.

1. Portée et Objectifs

L'Association des régulateurs méditerranéens de l'électricité et du gaz (MEDREG), créée en 2006 en tant que groupe de travail et en 2007 en tant qu'association à but non lucratif, a pour objectif de « … promouvoir la mise en place d'un cadre réglementaire cohérent, compatible et favorable aux investissements, qui apportera le maximum de bénéfices aux consommateurs d'énergie de la région Méditerranée ».

En novembre 2013, la 16e Assemblée générale a approuvé les « Directives concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers dans la région Méditerranée » (ci-après MEDREG GGP TPA). Le document s'appuie sur les évaluations successives des marchés du gaz dans la région Méditerranée (2011-2013) en termes de pénétration du gaz, de libéralisation du marché et de l'existence de règles d'accès de tiers (TPA) aux infrastructures. Les MEDREG GGP TPA concluent que « … étant donné la disparité des situations dans la région, il sera difficile, au début, de se conformer à toutes les recommandations au rythme du développement des marchés ».

Les MEDREG GGP TPA définissent un ensemble d'actions classées en trois niveaux de priorités, en fonction du degré de développement des marchés respectifs du gaz naturel :

- La **Priorité 1** inclut des recommandations considérées comme applicables à tous les pays MEDREG et comprenant, par exemple, l'élaboration d'un calendrier d'ouverture progressive du marché (lorsqu'une telle ouverture est encore en suspens), l'indépendance fonctionnelle des activités de fourniture d'entreprises verticalement intégrées, la fourniture d'un accès facile et non discriminatoire aux réseaux de transport, au stockage du gaz et aux terminaux GNL et la publication de règles de TPA dans un document individuel ou dans le cadre du Code de réseau, après consultation appropriée des utilisateurs du réseau.

- La **Priorité 2** comprend des recommandations considérées comme applicables aux pays MEDREG où un régime de TPA est en place mais d'autres actions peuvent s'avérer nécessaires. Ces recommandations comprennent, par exemple, l'établissement de règles et de mécanismes qui facilitent l'entrée de nouveaux fournisseurs et favorisent l'ouverture du marché (par exemple, les ventes aux enchères de gaz, les contrats et tarifs de courte durée), la mise en œuvre de règles objectives, transparentes et non discriminatoires de TPA, leur approbation, des méthodologies tarifaires et des tarifs proposés par les autorités nationales de régulation (NRA), l'élaboration de règles d'équilibrage aux points d'interconnexion et l'établissement de mécanismes de gestion de la congestion. Parmi les autres recommandations de ce niveau de priorité figure l'attribution d'autres responsabilités aux NRA, comme celle de devenir des entités compétentes concernant le règlement des différends et la garantie de la qualité de service.

- La **Priorité 3** comprend des recommandations considérées comme applicables aux pays MEDREG ayant des marchés gaziers plus développés, en termes de pénétration de la consommation de gaz, d'ouverture et de libéralisation. Les recommandations au titre de cette priorité prévoient la certification des TSO, des règles d'accès plus avancées pour les stockages, y compris des mécanismes réglementaires pour le traitement du stockage en conduite, l'attribution des capacités d'entrée/sortie et les tarifs, l'harmonisation des mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de la congestion entre pays MEDREG et l'établissement de programmes fondés sur le principe « Utiliser ou perdre » (Use-it-or-Lose-it, UIOLI) et des programmes de cession de gaz.

Suite à l'approbation des MEDREG GGP TPA, une première tentative de suivi de l'application des niveaux de priorité décrits ci-dessus a été faite en 2015. La participation à ce premier exercice de suivi a malheureusement été limitée. Seuls huit pays - la Croatie, la France, la Grèce, l'Italie, la Jordanie, le Portugal, l'Espagne et la Turquie - ont répondu au questionnaire à temps, et leurs réponses ont été incluses dans le Rapport de suivi 2015 approuvé par la 20ème Assemblée générale. Cinq autres pays ont envoyé des réponses, mais un seul (Égypte) sur les cinq (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Monténégro et Palestine) a accès au gaz.

Les résultats présentés ici proviennent d'une nouvelle enquête réalisée en 2018 dans le but de mettre à jour les résultats de 2015 et d'augmenter les niveaux de participation en 2015. La collecte de données aux niveaux indiqués ici est le résultat d'une communication intense et d'une coopération efficace entre les membres du groupe MEDREG Gaz. Il est à noter que la Croatie, qui a participé à l'évaluation de 2015, n'a pas fourni de mise à jour de ses données pour 2015, de sorte que les valeurs indiquées ici correspondent à la soumission de 2015.

Un total de 15 réponses a été reçu (**Error! Reference source not found.**). Sur celles-ci, 11 ont été communiquées par des membres de MEDREG ayant accès au gaz et 3 par des membres de MEDREG ne disposant pas encore d'infrastructures ni d'approvisionnement gaziers (Albanie, Liban et Malte).

N°	*Pays*	*Réponse reçue*	*Observations*
1.	Albanie	x	Absence d'infrastructures adaptées au transport, à la distribution ou à la fourniture de gaz naturel.
2.	Algérie	x	Non LNG and storage
3.	Bosnie-Herzégovine	-	Absence de données accessibles.
4.	Croatie	x	-
5.	Chypre	-	Absence d'infrastructures adaptées au transport, à la distribution ou à la fourniture de gaz naturel.
6.	Égypte	x	-
7.	France	x	-
8.	Grèce	x	-
9.	Israël	x	-
10.	Italie	x	-
11.	Jordanie	x	-
12.	Liban	x	Absence d'infrastructures adaptées à la distribution ou à la fourniture de gaz naturel.
13.	Libye	-	Absence de données accessibles.
14.	Malte	x	Absence d'infrastructures adaptées au transport, à la distribution ou à la fourniture de gaz naturel.
15.	Monténégro	-	Absence d'infrastructures adaptées au transport, à la distribution ou à la fourniture de gaz naturel.
16.	Morocco	-	Absence d'autorité de régulation concernant le gaz.
17.	Palestine	-	Absence d'autorité de régulation concernant le gaz.
18.	Portugal	x	-
19.	Slovénie	x	Absence de GNL.
20.	Espagne	x	-
21.	Tunisie	-	Absence d'autorité de régulation concernant le gaz.
22.	Turquie	x	-
TOTAL 2018 réponses		**15**	**-**

Tableau 1. Contributions reçues des pays MEDREG

2. Suivi d'application de la Directive MEDREG concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers dans la région méditerranéenne

Les MEDREG GGP TPA se concentrent sur : l'ouverture du marché, le dégroupage, l'accès de tiers (Third Party Access, TPA) aux infrastructures, le code de réseau et les règles de TPA, les tarifs, les méthodes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion (Congestion Management Procedures, CMP), l'équilibrage, les mécanismes anti saturation, la qualité de service et le règlement des différends. Un total de 38 directives concernant les bonnes pratiques ont été incluses dans les MEDREG GGP TPA.

L'enquête et le présent rapport de suivi sont alignés sur la structure des MEDREG GGP TPA. Pour chaque directive MEDREG, une question a été respectivement incluse dans l'enquête et les réponses ont été recueillies séparément. Les résultats aussi sont présentés séparément pour chaque GGP. Il est fait référence aux pays qui se conforment aux GGP et à ceux qui s'en écartent. Les commentaires des membres de MEDREG sont également présentés afin d'améliorer la compréhension de la situation particulière de chaque pays.

Cette partie suit la structuration thématique des MEDREG GGP TPA.

2.1. Ouverture du marché

L'accès de tiers et l'ouverture du marché sont des sujets interdépendants. Un « marché ouvert de l'énergie » supprime tous les obstacles juridiques ou administratifs qui empêchent les entreprises d'entrer sur le marché et de fournir du gaz aux consommateurs. Les règles d'accès de tiers aux infrastructures sont une condition préalable nécessaire à l'ouverture du marché. D'autre part, dans le contexte d'un marché ouvert, les consommateurs peuvent choisir librement leur fournisseur et ont le droit de recevoir du gaz à des prix raisonnables, clairement comparables et transparents.

Le premier groupe de recommandations figurant dans les MEDREG GGP TPA (GGP1 et GGP2) concerne l'existence d'un(e) calendrier/feuille de route pour l'ouverture progressive du marché et l'existence de règles nationales facilitant l'entrée de nouveaux fournisseurs. Une troisième recommandation (GGP3) concerne les enchères de cession de gaz, les contrats de courte durée et les tarifs respectifs qui sont des mécanismes susceptibles de favoriser l'ouverture du marché car ils peuvent créer les conditions nécessaires à l'entrée de nouveaux acteurs et favoriser la liquidité.

Les résultats sont présentés ci-après.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP1	*1*	*Existe-t-il un(e) calendrier/feuille de route pour l'ouverture progressive du marché, visant l'ouverture totale du marché (ce qui signifie, entre autres, que tous les consommateurs de gaz peuvent choisir leur fournisseur dans leur pays) ?*

Oui	*9 (Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non	*4 (Albanie, Algérie, Égypte, Liban)*
Oui/Non	*--*
Sans objet	*2 (Malte, Espagne)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP1 :

Croatie : Tous les consommateurs de gaz peuvent choisir leur fournisseur.

Égypte : Le marché du gaz égyptien est un marché nouveau et l'autorité responsable en est encore à la phase d'organisation de l'autorité de régulation. Il n'existe pas de produit définitif correspondant à une ouverture progressive du marché ; toutefois, l'autorité responsable collabore avec la Banque mondiale et des consultants (Quality Energy Developments Consulting Limited, MJM Energy Limited et METAS Energy Limited) concernant cette transition.

France : L'ouverture du marché a été réalisée.

Grèce : Tous les consommateurs de gaz peuvent choisir, à compter du début de 2018. La feuille de route grecque (Journal officiel, B' 59/18.01.2018) prévoit la création d'un marché de gros organisé en 2019.

Israël : L'ouverture du marché a été réalisée.

Italie : Tous les consommateurs sont déjà libres de choisir leur fournisseur.

Liban : À l'heure actuelle, le Liban ne dispose d'aucune infrastructure de distribution ou d'approvisionnement en gaz naturel. Un seul gazoduc est actuellement en service entre Homs (Syrie) et Tripoli (Liban) afin de faire fonctionner les turbines à gaz de Beddawi. Malheureusement, le gaz naturel n'est pas distribué toute l'année, en raison de la pénurie de gaz en Égypte en 2009.

Portugal : Le processus d'ouverture du marché est achevé. Par conséquent, tous les consommateurs sont éligibles et peuvent choisir leur propre fournisseur. Une feuille de route est également définie pour mettre fin aux tarifs réglementés des utilisateurs finaux qui représentent actuellement moins de 2% de la demande totale. Plus d'informations sur les prix et les conditions contractuelles des fournisseurs de gaz naturel sont disponibles sur la page web de l'autorité nationalede régulation ERSE (Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos).

Slovénie : Le marché est ouvert à 100%.

Espagne : Le marché espagnol a déjà été libéralisé. Son ouverture progressive a été réalisée au moyen d'outils tels que des calendriers et des feuilles de route, des actions de cession de gaz, etc. De nos jours, tous les consommateurs peuvent choisir.

Turquie : Le conseil d'administration de l'Autorité nationale de régulation du marché de l'énergie (Energy Market Regulation Authority, EMRA) détermine chaque année le seuil d'éligibilité jusqu'à ce que tous les clients soient éligibles. Actuellement, les clients résidentiels dont la consommation annuelle est supérieure à 75 000 Sm^3 sont des clients éligibles, ainsi que tous les clients non résidentiels.

<u>Remarques générales en relation avec la GGP1</u> : Parmi les 15 pays inclus dans cette étude, huit (8), soit 60%, ont répondu qu'un(e) calendrier/feuille de route en vue d'une ouverture progressive du marché a été développé et respecté. La Croatie, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Portugal, la Slovénie et la Turquie ont donné une réponse positive. Fait nouveau, il est à noter que tous les consommateurs de gaz en Grèce sont devenus éligibles à compter du 01.01.2018. Des réponses négatives et « sans objet » ont été fournies par l'Albanie, le Liban et Malte car ces pays n'ont pas accès au gaz. Ni ni l'Espagne n'ont fourni de réponse – ces deux pays ont pris la responsabilité d'actions en relation avec l'ouverture du marché. L'Algérie et l'Égypte aussi ont répondu négativement à cette question. L'Égypte a remarqué que le marché égyptien du gaz est un marché nouveau, et l'autorité responsable en est encore à la phase organisationnelle.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP2	*2*	*Existe-t-il des règles nationales qui facilitent l'entrée de nouveaux fournisseurs ?*
Oui		*9 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Espagne, Turquie)*
Non		*5 (Albanie, Algérie, Jordanie, Liban, Slovénie)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*1 (Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP2 :

Croatie : L'entrée d'un nouveau fournisseur sur le marcé croate du gaz est réglementée par la « Loi sur l'énergie » et la « Loi sur le marché du gaz ».

Égypte : Le marché du gaz égyptien est nouveau, et l'autorité responsable en est encore à la phase organisationnelle. Il n'existe pas de produit finalisé en vue de l'ouverture progressive du

marché ; cependant, l'autorité responsable travaille avec la Banque mondiale et des consultants (Quality Energy Developments Consulting Limited, MJM Energy Limited et METAS Energy Limited) concernant cette transition.

Grèce : L'entrée des fournisseurs est gratuite. L'Autorité nationale de régulation de l'énergie (Regulatory Authority for Energy, RAE) délivre des licences de fourniture (environ 40 licences de fourniture ont été délivrées à ce jour).

Liban : À l'heure actuelle, le Liban ne dispose d'aucune infrastructure de distribution ni d'approvisionnement en gaz naturel. Un seul gazoduc est en service entre Homs (Syrie) et Tripoli (Liban) afin de faire fonctionner les turbines à gaz de Beddawi. Malheureusement, le gaz naturel n'est pas distribué toute l'année, en raison de la pénurie de gaz en Égypte en 2009.

Portugal : L'entrée de nouveaux fournisseurs est facilitée conformément à la directive correspondante et à ses règles nationales de transposition.

Turquie : La loi sur le marché du gaz naturel, le règlement d'autorisation du marché du gaz naturel, le règlement du marché du gaz naturel et le code de réseau de transport de gaz naturel comportent plusieurs articles conformes aux règlements de l'UE qui garantissent l'entrée de nouveaux fournisseurs.

Remarques générales en relation avec la GGP2 : Neuf (**9**) pays, soit **60%**, ont répondu que des règles nationales facilitant l'entrée de nouveaux fournisseurs sont en place. Les pays qui ont donné une réponse positive sont la Croatie, l'Égypte, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Turquie. Des réponses négatives et « sans objet » ont été fournies par l'Albanie, le Liban et Malte car ces pays n'ont pas accès au gaz. L'Algérie et la Jordanie ont également répondu négativement à cette question. La réponse de la Slovénie est interprétée comme « Il n'y a pas de mesures spécifiques pour les nouveaux entrants », étant donné que le marché est ouvert à tous les fournisseurs conformément à la législation communautaire.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP3	*2*	*Y a-t-il en place des mécanismes de promotion de l'ouverture du marché, comme des enchères de cession, des contrats de courte durée et des tarifs ?*
Oui		*6 (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Turquie)*
Non		*6 (Albanie, Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*3 (Malte, Slovénie, Espagne*)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP3 :

Croatie : La capacité du réseau de transport est offerte sur une base annuelle, mensuelle et journalière. En outre, les tarifs sont déterminés pour correspondre à cette offre. Les capacités et les tarifs trimestriels et intrajournaliers seront mis en œuvre d'ici quelque années.

Égypte : Le marché du gaz égyptien est un marché nouveau et l'autorité responsable est encore en phase organisationnelle. Il n'existe pas de produit définitif en vue d'une ouverture progressive du marché. Toutefois, l'autorité responsable collabore avec la Banque mondiale et des consultants (Quality Energy Developments Consulting Limited, MJM Energy Limited et METAS Energy Limited) concernant cette transition.

Grèce : Dans le cadre d'une décision d'engagement prise par l'Autorité grecque de la concurrence, en coordination avec l'Autorité nationale de régulation de l'énergie (Regulatory Authority for Energy, RAE), le fournisseur historique doit, tant que sa part de marché reste supérieure à 60%, fournir 17% (2018) de ses quantités contractuelles annuelles à long terme par enchères électroniques (ce pourcentage sera progressivement porté à 18% des quantités contractuelles annuelles en 2019 et 20% en 2020). Le prix de réserve de l'enchère reflète le coût réel. Il est contrôlé par la RAE. Conformément à l'art. 125 La loi 4549/2018 (Journal officiel A' 105/14.06.2018), une obligation similaire d'organiser des enchères électroniques à hauteur de 20 % des quantités contractuelles annuelles à long terme sur la base d'une décision prise par la RAE a également été introduite pour tout autre fournisseur ayant une part de marché supérieure à 40 % jusqu'en 2020 (pas encore appliquée). Des contrats et des tarifs de courte durée sont également prévus, jusqu'aux produits journaliers et, récemment, également aux produits intrajournaliers.

Israël : Le secteur du gaz naturel en Israël est un marché ouvert et, par conséquent, aucun mécanisme de promotion de l'ouverture du marché n'est nécessaire.

Italie : L'Autorité italienne de régulation a fixé un plafond spécifique pour le fournisseur national de gaz.

Liban : À l'heure actuelle, le Liban ne dispose d'aucune infrastructure de distribution ou d'approvisionnement en gaz naturel. Un seul gazoduc est actuellement en service entre Homs (Syrie) et Tripoli (Liban) afin de faire fonctionner les turbines à gaz de Beddawi. Malheureusement, le gaz naturel n'est distribué que pendant moins d'un an, en raison de la pénurie de gaz en Égypte en 2009.

Portugal : L'autorité compétente pour l'approbation des tarifs de gaz naturel est ERSE, qui a approuvé les tarifs du gaz naturel pour 2018-2019, offrant différentes options tarifaires, y compris les tarifs d'accès au réseau à court terme.

***Espagne :** Le marché espagnol a déjà été libéralisé. Alors que l'ouverture progressive du marché était en cours, on utilisait des outils tels que des calendriers et des feuilles de route en vue d'une ouverture progressive, des enchères de cession de gaz, etc. De nos jours, tous les consommateurs sont éligibles.

Turquie : L'obligation de diminuer la part de l'opérateur historique est inscrite dans la loi sur le marché du gaz naturel. Des ventes aux enchères ont déjà eu lieu et sont également prévues à l'avenir.

Remarques générales en relation avec la GGP3 : Six (**6**) membres de MEDREG ont confirmé que des mécanismes visant à promouvoir l'ouverture des marchés sont en place dans leurs pays respectifs. La Croatie, la France, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Turquie ont donné une réponse positive. Des réponses négatives et « sans objet » ont été fournies par l'Albanie, le Liban et Malte, car ces pays n'ont pas accès au gaz. L'Algérie, l'Égypte, Israël et la Jordanie ont aussi répondu négativement à cette question. Nous remarquons que le cadre juridique de l'UE prévoit l'attribution de capacités à court terme sous la forme de produits normalisés de durée annuelle à intrajournalière. L'Espagne et la Slovénie ont répondu « sans objet », mais il existe néanmoins des produits de capacité à court terme sur les deux marchés

2.2. Dégroupage

Le dégroupage fonctionnel entre les exploitants de réseaux de transport, de stockage, de terminaux méthaniers et de distribution et l'activité verticalement intégrée constitue une étape importante vers l'accès transparent et non discriminatoire de tiers.

Le deuxième groupe de recommandations prévues dans les MEDREG GGP TPA (GGP4 et GGP5) concerne l'indépendance fonctionnelle et l'efficacité du dégroupage.

Les résultats sont présentés ci-après.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP4	*1*	***Les TSO** (opérateurs de réseaux de transport) disposent-ils d'une indépendance fonctionnelle suffisante par rapport à l'activité d'approvisionnement des sociétés verticalement intégrées, afin d'éviter les conflits d'intérêt ?* ***Les LSO** (Liquid Gas System Operator, exploitant de réseau GNL) disposent-ils d'une indépendance fonctionnelle suffisante par rapport à l'activité d'approvisionnement des sociétés verticalement intégrées, afin d'éviter les conflits d'intérêt ?* ***Les opérateurs de réseau SSO** (Storage System Operator, opérateur de réseau de stockage) disposent-ils d'une indépendance fonctionnelle suffisante par rapport à l'activité d'approvisionnement des sociétés verticalement intégrées, afin d'éviter les conflits d'intérêt ?* ***Les opérateurs de réseau DSO** (Distribution System Operator, opérateur de réseau de distribution) disposent-ils d'une indépendance fonctionnelle suffisante par rapport à l'activité*

		d'approvisionnement des sociétés verticalement intégrées, afin d'éviter les conflits d'intérêt ?
Oui		*8 (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Égypte, Jordanie)*
Oui/Non		*3 (Albanie, Algérie, Israël, Slovénie)*
Sans objet		*2 (Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP4 :

Albanie : Les TSO et les DSO disposent d'une indépendance fonctionnelle suffisante, mais il n'en est pas de même pour les LSO et les SSO.

Croatie : L'activité des TSO, des LSO, des SSO et des DSO est organisée en autant d'entités juridiques autonomes, indépendantes des autres activités du secteur du gaz, comme le prévoit la « Loi sur le marché du gaz ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux DSO, qui font partie du réseau verticalement intégré et comprenant moins de 100 000 clients raccordés au réseau de distribution. Exceptionnellement, les activités des TSO, des LSO, des SSO et des DSO peuvent être organisées conjointement, comme celles d'un opérateur de réseau combiné, mais indépendamment de la production, du commerce et de la fourniture de gaz.

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/mise en œuvre. En ce qui concerne les TSO, le dégroupage fonctionnel est insuffisant (puisque les TSO fournissent du gaz dont ils ne sont pas propriétaires). Le GNL existant n'est pas ouvert à l'accès de tiers (TPA). Il n'y a pas de SSO. Les DSO ne sont pas assez nombreux (ils fournissent du gaz qui ne leur appartient pas). En outre, les TSO sont contraints de tenir compte du dégroupage des activités de transport, de distribution et de fourniture.

France : Pour ce qui concerne les SSO, l'accès au stockage est réglementé depuis janvier 2018.

Israël : Actuellement, le GNL est surtout utilisé pour l'écrêtement des pointes dans le secteur de l'électricité et comme combustible de secours pour le gazoduc. Il est exploité par le TSO du réseau électrique, qui est presque entièrement indépendant de la compagnie d'électricité israélienne, mais qui fournit des services concernant le GNL presque uniquement aux producteurs d'électricité. En outre, il n'y a pas de SSO.

Jordanie : Le Ministère de l'Énergie et des Ressources minérales (MEMR) est l'autorité jordanienne de régulation du gaz. En Jordanie, il y a un TSO, un LSO et aucun SSO ni aucun DSO.

Malte : Le terminal de GNL fait partie d'un projet approuvé d'alimentation en gaz.

Portugal : Les TSO et les DSO sont entièrement dégroupés, et les LSO et les SSO jouissent d'une indépendance fonctionnelle. La décision d'ERSE concernant la vérification de la conformité avec les conditions de certification des TSO est accessible au public sur la page web officielle.

Turquie : Les DSO sont juridiquement dissociés de la société commerciale. Pour ce qui concerne les TSO, les LSO et les SSO, le dégroupage des comptes est établi. Tous les opérateurs de réseau sont tenus de servir les clients sur un pied d'égalité et le conseil d'administration d'EMRA est autorisé à régler tous les différends en matière de TPA.

Remarques générales en relation avec la GGP4 : Sept (7) pays, soit **53 %**, ont confirmé l'existence d'un dégroupage fonctionnel des TSO ainsi que des autres opérateurs d'infrastructures. Six États membres de l'UE (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Espagne) et la Turquie ont répondu positivement à cette question, et cinq (5) autres pays (Albanie, Algérie, Israël, Jordanie et Slovénie) ont répondu « Oui/Non ». Les clarifications fournies ont indiqué que cette réponse « Oui/Non » (qui peut être interprétée comme un Oui partiel) est due au fait que tous les types d'infrastructure ne sont pas disponibles dans un pays (par exemple, en Jordanie, il n'y a pas de DSO ; en Slovénie, il n'existe pas d'installation de stockage souterrain ni de terminal GNL et il n'existe donc ni SSO ni LSO, et en Albanie, partie contractante au Traité instituant la Communauté de l'énergie, on a fixé les dispositions légales pour le dégroupage des TSO futurs. Mais, à ce stade aucun autre opérateur d'infrastructure n'est prévu. En Israël, les TSO et les DSO sont dissociés, mais les LSO ne sont pas dissociés fonctionnellement du réseau électrique et il n'existe pas encore de SSO. Au total, 80 % des participants à l'enquête ont confirmé le dégroupage fonctionnel d'au moins les opérateurs de réseau de transport. Une réponse négative a été fournie par l'Égypte, dont le marché du gaz naturel est en cours de réorganisation. Malte et le Liban ont répondu « sans objet », car aucun des deux pays n'a accès aux infrastructures de gaz et de transport.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP5	*1*	*Le système en place de dégroupage est-il efficace pour ce qui concerne : l'élimination des conflits d'intérêts entre producteurs, fournisseurs et exploitants de réseau (TSO, LSO, SSO et DSO), la création d'incitations en relation avec les investissements, et la garantie d'accès de nouveaux arrivants au marché en vertu d'un régime réglementaire transparent et efficace ?*
Oui		*10 (Albanie, Algérie, Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Égypte, Jordanie)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*3 (Israël, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP5 :

Croatie : Les TSO, LSO, SSO et DSO décident des ressources nécessaires à l'exploitation, à la gestion et au développement du réseau qu'ils gèrent, indépendamment des autres activités verticalement intégrées. Par ailleurs, chaque opérateur est tenu d'adopter un programme de mesures visant à assurer l'application d'un accès impartial au réseau qu'il gère et à assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Égypte: Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/mise en œuvre. En ce qui concerne les TSO, le dégroupage fonctionnel est insuffisant (puisque le TSO fournit le gaz dont il n'est pas propriétaire). Le GNL existant n'est pas régi par une réglementation de TPA. Il n'y a pas de SSO. Le DSO (qui fournit un gaz dont il n'est pas propriétaire) n'a pas une capacité suffisante. En outre, le TSO est contraint de tenir compte du dégroupage des activités de transport, de distribution et de fourniture.

Jordanie : Le Ministère de l'Énergie et des Ressources minérales (MEMR) est l'autorité jordanienne de régulation du gaz. En Jordanie, il y a un TSO, un LSO et aucun SSO ni DSO.

Portugal : Il y a un réseau en place en vertu des règles correspondantes de la Directive, et des règles nationales de transposition.

Turquie : Le dégroupage juridique et comptable établie sur le marché, ainsi que les articles de la loi interdisant la discrimination entre égaux, garantissent l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

Remarques générales en relation avec la GGP5 : Parmi les 15 pays inclus dans cette étude, dix (**10**), soit **67%**, ont confirmé que les règles de dégroupage éliminent les conflits d'intérêts entre producteurs, fournisseurs et gestionnaires de réseau. Il convient toutefois de remarquer que 7 des 10 pays qui ont donné une réponse positive sont des États membres de l'UE (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne), et qu'ils sont donc obligés de procéder au dégroupage de l'entreprise verticalement intégrée dans le cadre juridique communautaire. Deux des dix pays restants, l'Algérie et la Turquie, ont également confirmé l'existence de règles efficaces. L'Albanie n'a pas accès au gaz bien que, en tant que partie contractante à la Communauté de l'énergie, elle applique les dispositions du cadre juridique communautaire. Ainsi, même les pays qui n'ont pas un marché du gaz parvenu à maturité ont pris des mesures pour supprimer les conflits d'intérêts entre les producteurs, les fournisseurs et opérateurs de réseau. Des réponses négatives à cette question ont été fournies par l'Égypte et la Jordanie. Israël, le Liban et Malte ont considéré la question comme étant sans objet, les deux derniers en raison du manque d'infrastructures.

2.3. Le role des NRA dans le dégroupage

Les autorités nationales de régulation ont un rôle déterminant à jouer pour garantir l'efficacité du dégroupage fonctionnel, comptable et d'autres formes plus avancées de dégroupage. Les deux questions suivantes portent sur le rôle de l'autorité de régulation dans ce contexte.

Les résultats sont présentés ci-après.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP6	*2*	*Les autorités nationales de régulation mettent-elles en place un environnement approprié, à savoir la réglementation TPA ?*
Oui		*12 (Albanie, Algérie, Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Jordanie)*
Oui/Non		--
Sans objet		*2 (Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP6 :

Croatie : L'accès au réseau de transport, au réseau de distribution, au réseau de stockage de gaz et à l'usine de GNL est permis au moyen d'une réglementation en matière de TPA, tandis que l'accès au réseau de gazoducs en amont a été rendu possible par la négociation d'un accord TPA. Le TPA est basé sur les méthodologies publiées dans la perspective de fixation de tarifs des activités énergétiques concernant le transport, la distribution, le stockage et la gestion des installations de GNL, appliquées de manière équitable et non discriminatoire à tous les acteurs du marché du gaz. L'approche de la négociation de la tierce partie est fondée sur les conditions commerciales d'accès au réseau de gazoducs en amont, qui font l'objet de négociations.

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/mise en œuvre. En ce qui concerne le TSO, il ne suffit pas à répondre aux besoins sur le plan fonctionnel (puisque le TSO fournit le gaz dont il n'est pas propriétaire). Le GNL existant n'est pas soumis à la réglementation de TPA. Il n'y a pas de SSO. Le DSO ne suffit pas à satisfaire l'intégralité de la demande (car il fournit du gaz qui n'est pas sa propriété). En outre, le TSO est contraint de tenir compte du dégroupage des activités de transport, de distribution et de fourniture.

Israël : L'Autorité israélienne du gaz naturel (NGA) prépare une réglementation de la commercialisation du gaz naturel.

Italie : L'Autorité nationale de régulation établit un environnement réglementaire approprié, notamment pour les activités concernant un TPA réglementé, par le biais des tarifs, des incitations et des codes de réseau.

Jordanie : Le Ministère de l'Énergie et des Ressources minérales (MEMR) est l'autorité jordanienne de régulation du gaz. En Jordanie, il y a un TSO, un LSO et aucun SSO ni DSO.

Portugal : Un environnement réglementaire a été mis en place en vertu de la directive correpondante et de sa transposition nationale.

Turquie : Des articles interdisant la discrimination entre égaux existent tant dans la loi que dans les règlements correspondants.

Remarques générales en relation avec la GGP6 : Parmi les 15 pays inclus dans cette étude, douze **(12),** soit **80%**, ont confirmé les pouvoirs de leurs NRA respectives concernant la création d'un environnement réglementaire adapté aux activités impliquant un TPA réglementé. Une réponse négative a été reçue de la Jordanie, car ce pays ne dispose pas d'une autorité indépendante de régulation. Le ministère de l'Énergie et des Ressources minérales (MEMR) agit à titre d'autorité de régulation de l'industrie gazière. En outre, une période d'exemption de 18 ans (jusqu'en 2022) a été accordée aux entreprises. Le Liban et Malte ont considéré la question comme étant sans objet en raison du manque d'infrastructures.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP7	*3*	*Les autorités nationales de régulation certifient-elles le type de dégroupage appliqué aux TSO (une compétence qui découle, pour les États membres de l'UE, de la directive EC/73/2009 sur le gaz) ?*
Oui		*12 (Albanie, Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Jordanie)*
Oui/Non		--
Sans objet		*2 (Algérie, Liban)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP7 :

Croatie : L'Autorité croate de régulation du gaz (HERA) conduit le processus de certification des TSO prescrit par la « Loi sur le marché du gaz ».

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions concernant le dégroupage sont en cours d'élaboration/de mise en œuvre. Le TSO ne suffit pas à répondre aux besoins fonctionnels (puisqu'il fournit du gaz dont il n'est pas propriétaire). Le GNL existant n'est pas soumis à une réglementation de TPA. Il n'y a pas de SSO. Le DSO ne suffit pas à répondre aux besoins (puisqu'il fournit un gaz dont il n'est pas propriétaire). En outre, le TSO est tenu de prendre en considération le dégroupage des activités de transport, de distribution et de fourniture.

Israël : La certification concernant le type de dégroupage appliquée au TSO est incluse dans sa licence.

Jordanie : Le Ministère de l'Énergie et des Ressources minérales (MEMR) est l'autorité jordanienne de régulation. En Jordanie, il y a un TSO, un LSO et aucun SSO ou DSO.

Malte : La certification concernant le type de dégroupage appliqué au TSO est exigée par le droit, précisé dans les textes réglementaires concernant le gaz naturel.

Portugal : Il existe une certification établie concernant le type de dégroupage appliqué au TSO en vertu des règles connexes de la directive et des règles nationales de transposition.

Turquie : L'obligation et les méthodes de dégroupage sont inscrites dans la loi sur le marché du gaz naturel.

Remarques générales en relation avec la GGP7 : Douze **(12)** pays, soit **80%**, ont confirmé que les NRA certifient le type de dégroupage appliqué aux TSO. Les pays qui ont répondu positivement sont l'Albanie, la Croatie, l'Égypte, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne et la Turquie. La Jordanie a répondu négativement. L'Algérie et le Liban ont répondu par la mention « sans objet ».

2.4. Accès de tiers aux infrastructures

Cette partie examine la mise en oeuvre de règles en matière d'accès de tiers aux infrastructures. Cette évaluation se présente sous la forme de 7 questions, générales ou plus spécifiques, concernant le TPA.

Les résultats sont présentés ci-après.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP8	*1*	*Les TSO, les LSO et les SSO fournissent-ils un accès facile et non discriminatoire à leurs infrastructures ?*
Oui		*10 (Albanie, Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Égypte, Jordanie)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*3 (Algérie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP8 :

Albanie : Seuls le TSO fournit un accès facile et non discriminatoire à ses infrastructures.

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/de mise en œuvre. L'autorité de régulation applique un mécanisme de priorité et un mécanisme de prorata pour la réservation des capacités. Il n'y a qu'un seul TSO qui traite avec de nombreux DSO. Il n'y a pas de SSO.

Portugal : Les règles d'accès des parties intéressées aux réseaux et infrastructures sont conformes aux dispositions du « Code d'accès aux réseaux et infrastructures » et du « Code des relations commerciales », également approuvés par ERSE.

Turquie : Il est clairement indiqué dans les codes de réseau des TSO, des SSO et des LSO que l'opérateur de réseau doit autoriser l'accès sur une base égalitaire. Le code de réseau est publié

après la décision de l'organisme de régulation. Un accès non discriminatoire doit être assuré à toutes les entreprises régionales et internationales qui remplissent les conditions de licence.

Remarques générales en relation avec la GGP8 : Dix **(10)** pays, soit **67%**, ont répondu que les TSO, les LSO et les SSO (le cas échéant) fournissent un accès facile et non discriminatoire à leurs infrastructures. Les pays qui ont donné une réponse positive sont l'Albanie, 6 États membres de l'UE (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal et Espagne), Israël et la Turquie. L'Égypte et la Jordanie ont répondu négativement. L'Algérie et le Liban ont répondu « sans objet ».

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP9	*1*	*Les TSO coopèrent-ils avec d'autres TSO afin d'assurer l'interopérabilité entre différents réseaux, et des procédures efficaces et non discriminatoires de facilitation des échanges qui permettent aux utilisateurs du réseau de transporter du gaz naturel dans toute la région couverte par MEDREG sont-elles en place ?*	
Oui		*8 (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Albanie, Égypte)*
Oui/Non		--
Sans objet		*5 (Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP9 :

Albanie : Le TSO albanais ne coopère pas encore avec d'autres TSO.

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/de mise en œuvre. L'autorité de régulation applique des mécanismes de priorité et de prorata à la réservation de capacités. Un unique TSO traite avec de nombreux DSO. Il n'y a pas de SSO. Cependant, le TSO gère le stockage en conduite horaire/quotidien des gazoducs conformément au code de réseau.

Grèce : L'autorité nationale de régulation encourage l'accélération de la conclusion d'un accord d'interconnexion entre les TSO de Grèce et de Turquie afin de faciliter les échanges transfrontaliers.

Israël : Cette question n'est pas pertinente puisque Israël n'a qu'un TSO.

Portugal : Les TSO portugais coopèrent avec les TSO des pays voisins.

Turquie : La réglementation de l'interopérabilité est actuellement négociée par EMRA et le TSO.

<u>Remarques générales en relation avec la GGP9</u> : Huit **(8)** pays, soit **53%**, ont répondu que les TSO coopèrent avec les TSO des pays voisins afin d'assurer l'interopérabilité entre des réseaux interconnectés. Les pays qui ont répondu positivement comprennent 7 États membres de l'UE (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, et Espagne) et la Turquie. Cependant, l'autorité grecque de régulation a remarqué qu'un accord d'interopérabilité était sur le point d'être conclu entre les TSO grecs et turcs. Une réponse partiellement positive a été fournie par l'**autorité portugaise de régulation ERSE** (et incluse dans la somme et le pourcentage des pays ci-dessus). L'Albanie et l'Égypte ont répondu négativement, la première parce que le pays ne dispose pas d'infrastructures ni d'interconnexions partagées avec d'autres TSO, la dernière parce que les exportations égyptiennes vers la Jordanie ont substantiellement diminué au corus des 5 dernières années et qu'il n'y a pas d'autre point d'interconnexion.

On remarquera que seulement 10 réponses ont été fournies à cette question (sur 15 répondants). Les pays qui n'ont pas répondu sont Israël (absence actuel de points d'interconnexion (PI) fonctionnels), le Liban et Malte (absence de gaz et d'infrastructures), l'Algérie et la Jordanie. L'Algérie exporte u gaz, mais les gazoducs sont directement raccordés aux gisements. La Jordanie importe du gaz d'Israël au moyen d'un gazoduc consacré à l'importation et directement raccordé à un gisement (et de moindres quantités en provenance d'Égypte).

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP10	*2*	*Existe-t-il une mise en œuvre objective, transparente et non discriminatoire d'un système de TPA réglementé pour le réseau de transport et de distribution ; des installations de GNL, sur la base de tarifs publiés, applicables à tous les clients éligibles, y compris les entreprises d'approvisionnement, et appliqués de manière objective et sans discrimination aux utilisateurs du réseau ?*
Oui		*10 (Albanie, Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Égypte, Jordanie)*
Oui/Non		--
Sans objet		*3 (Algérie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP10 :

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/mise en œuvre. L'autorité de régulation applique des mécanismes de priorité et de prorata à la réservation de capacités. Un unique TSO traite avec de nombreux DSO. Il n'y a pas de SSO. Cependant, le TSO gère le stockage en conduite horaire/journalier des gazoducs dans le code de réseau.

Israël : Hormis ce qui concerne le GNL, il existe une mise en œuvre objective, transparente et non discriminatoire d'un système réglementé de TPA vers le réseau de transport et de distribution.

Portugal : Les tarifs sont approuvés par ERSE, conformément aux procédures établies dans les codes tarifaires et les lois-cadres concernant le gaz naturel. Les tarifs du gaz naturel applicables en 2018-2019 sont déjà accessibles sur la page web d'ERSE.

Turquie : Des méthodes objectives, transparentes et non-discriminatoires de réglementation en matière de TPA sont garanties par la loi, les réglements pertinents et les codes d'utilisation correspondant à chaque installation du réseau.

Remarques générales en relation avec la GGP10 : Dix **(10)** pays, soit **67%**, ont répondu qu'ils ont mis en oeuvre un système objectif, transparent et non discriminatoire de TPA. Les pays qui ont répondu positivement comprennent 7 États membres de l'UE (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Espagne), Israël et la Turquie. L'Albanie aussi a fourni une réponse positive à cette question. L'Égypte et la Jordanie ont répondu négativement. La mention « sans objet » a été indiquée par l'Algérie, le Liban et Malte. La réponse de l'Algérie s'explique par l'absence de TPA en relation avec les infrastructures du pays. Le Liban et Malte n'ont pas encore accès au gaz.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP11	*3*	*Existe-t-il des procédures (accès réglementé ou négocié) concernant l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite lorsque cela est techniquement et/ou économiquement nécessaire afin d'assurer un accès efficace au réseau en vue de l'approvisionnement des clients et de l'organisation de l'accès aux services auxiliaires ? Ces procédures fonctionnent-elles conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires ?*
Oui		*8 (Croatie, France, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Albanie, Égypte)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*5 (Algérie, Grèce, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP11 :

Albanie : Il n'existe ni procédures réglementées ni accès négocié aux installations de stockage.

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/mise en œuvre. L'autorité de régulation applique des mécanismes de priorité et de prorata à la réservation de capacités. Un unique TSO traite avec de nombreux DSO. Il n'y a pas de SSO. Cependant, le TSO gère le stockage en conduite horaire/journalier des gazoducs conformément au code de réseau.

France : L'accès au stockage est réglementé.

Israël : Le stockage en conduite est réglementé/négocié.

Italie : Conformément au troisième paquet européen sur l'énergie, l'autorité de réglementation applique l'accès réglementé.

Portugal : L'accès aux installations de stockage et le prix d'utilisation du stockage en conduite sont réglementés par ERSE et publiés.

Slovénie : Il y a des procédures d'accès réglementé/négocié sur tous les points, à l'exception du stockage, qui n'existe pas en Slovénie.

Remarques générales en relation avec la GGP11 : Huit **(8)** pays, soit **53%**, ont confirmé que les procédures d'organisation de l'accès aux installations de stockage en général, et de stockage en conduite, sont opérationnelles. Les pays qui ont répondu positivement sont la Croatie, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Turquie. **Israël** et la **Slovénie** aussi ont fourni une réponse positive. Ni l'un ni l'autre de ces deux pays ne dispose d'installations souterraines de stockage de gaz, mais ils se sont nénamoins doté de procédures d'accès au stockage en conduite. L'Algérie et l'Égypte ont répondu négativement. L'Algérie, la Grèce, la Jordanie, le Liban et Malte ont considéré la question comme « sans objet ».

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP12	*3*	*Les TSO et les LSO offrent-ils des services dégroupés en matière de TPA concernant l'accès aux gazoducs et aux installations de GNL ainsi que tous les services auxiliaires nécessaires, dans la mesure où ces installations sont exploitées par le TSO (les services auxiliaires comprennent l'attribution, le mélange, le contrôle de la qualité, le comptage et l'équilibrage) ?*
Oui		*9 (Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*3 (Albanie, Égypte, Jordanie)*
Oui/Non		--
Sans objet		*3 (Algérie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP12 :

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/mise en œuvre. L'autorité de régulation applique des mécanismes de priorité et de prorata à la réservation de capacités. Un unique TSO traite avec de nombreux DSO. Il n'y a pas de SSO. Cependant, le TSO gère le stockage en conduite horaire/quotidien des gazoducs dans le code de réseau.

Portugal : Les tarifs sont approuvés par ERSE conformément aux procédures mises en place concernant le code tarifaire et les lois-cadres applicables au gaz naturel. Les tarifs du gaz naturel applicables en 2018-2019 sont déjà accessibles sur la page web d'ERSE. Un problème reste posé – l'existence de règles en matière de TPA publiées dans un document individuel ou incluses dans le code de réseau et la question de l'entité responsable de l'approbation de ces règles.

Slovénie : Il n'y a pas en Slovénie d'installations de GNL.

Remarques générales en relation avec la GGP12 : Neuf (**9**) des quinze (15) pays inclus dans cette étude, soit **60%**, ont indiqué que les TSO et les LSO offrent des services dégroupés en matière de TPA concernant l'accès aux gazoducs et aux installations de GNL ainsi que tous les services auxiliaires nécessaires - mélange, contrôle de la qualité, comptage et équilibrage. Six (6) États membres de l'UE ont répondu positivement (Croatie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Espagne) ainsi qu'Israël et la Turquie. L'Albanie, l'Égypte et la Jordanie ont répondu négativement. L'Algérie, le Liban et Malte ont considéré la question comme sans objet.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP13	*3*	*Les DSO offrent-ils en matière de TPA aux installations de stockage des services dégroupés techniquement et/ou économiquement nécessaires afin de fournir un accès effectif au réseau en vue de l'approvisionnement des clients ?*
Oui		*5 (Croatie, France, Italie, Portugal, Turquie)*
Non		*3 (Albanie, Égypte, Espagne)*
Oui/Non		--
Sans objet		*7 (Algérie, Grèce, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Slovénie)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP13 :

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/mise en œuvre. L'autorité de régulation applique des mécanismes de priorité et de prorata à la réservation de capacités. Un unique TSO traite avec de nombreux DSO. Il n'y a

pas de SSO. Cependant, le TSO gère le stockage en conduite horaire/quotidien des gazoducs dans le code de réseau.

Portugal : Les tarifs sont approuvés par ERSE conformément aux procédures mises en place concernant le code tarifaire et les lois-cadres applicables au gaz naturel. Les tarifs du gaz naturel applicables en 2018-2019 sont déjà accessibles sur la page web d'ERSE. Un problème reste posé – l'existence de règles en matière de TPA publiées dans un document individuel ou incluses dans le code de réseau et la question de l'entité responsable de l'approbation de ces règles.

Espagne : un mécanisme d'accès de tiers (TPA) aux installations de stockage est actuellement offert sous forme de service groupé. Néanmoins, depuis que ce questionnaire a été précédemment proposé, l'autorité espagnole de régulation a été informée de mises à jour en fonction desquelles définir des services dégroupés qui seront offerts dans un avenir proche, dès que la procédure de mise sur le marché aura été juridiquement définie.

Turquie : Des services dégroupés, comportant des redevances et des tarifs distincts, sont déjà offerts par les SSO.

Remarques générales en relation avec la GGP13 : Parmi les 15 pays inclus dans cette étude, cinq **(5)**, soit **33%**, ont répondu que les SSO offraient aussi des services dégroupés. Les pays qui ont répondu positivement sont la Croatie, la France, l'Italie, le Portugal et la Turquie. L'**Espagne** a remarqué que la réglementation était en cours d'actualisation et que des services dégroupés allaient être offerts prochainement. L'Albanie et l'Égypte ont répondu négativement. Sept autres participants ont considéré que la question ne leur était pas applicable car ils ne disposent pas d'installations de stockage (Algérie, Grèce, Israël, Jordanie, Liban, Malte et Slovénie).

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP14	*2*	*Les TSO, les LSO et les SSO offrent-ils la même gamme de services dans les mêmes conditions et selon le principe de non-discrimination à tout tiers éligible dans la région MEDREG ?*
Oui		*10 (Albanie, Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Égypte)*
Oui/Non		--

Sans objet	*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP14:

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/de mise en œuvre. L'autorité de régulation applique des mécanismes de priorité et de prorata à la réservation de capacités. Un unique TSO traite avec de nombreux DSO. Il n'y a pas de SSO. Cependant, le TSO gère le stockage en conduite horaire/quotidien des gazoducs dans le code de réseau.

France : Les fournisseurs des consommateurs intérieurs sont tenus de souscrire une certaine capacité de stockage pour des raisons tenant à la décurité des approvisionnements.

Israël : Les opérateurs nationaux offrent la même gamme de services aux mêmes conditions conformément au principe de non discrimination à tout tiers éligible de la région MEDREG, pr ex. pour ce qui concerne les exportations vers la Jordanie.

Turquie : Tous les SSO et tous les LSO disposent de codes garantissant la non discrimination entre égaux, sur le plan intérieur ou à l'international, ainsi que le code de réseau pour le TSO.

Remarques générales en relation avec la GGP14 : Dix **(10)** pays, soit **67%**, ont confirmé que les TSO, les LSO et les SSO offrent la même gamme de services aux mêmes conditions, conformément au principe de non discrimination, à tout tiers éligible de la région MEDREG. Les pays qui ont répondu positivement sont l'Albanie, la Croatie, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne et la Turquie. L'Égypte a répondu négativement et l'Algérie, la Jordanie, le Liban et Malte ont considéré la question comme étant sans objet.

2.5. Code de réseau règles concernant l'accès de tiers (TPA)

La transparence des règles de TPA est liée à leur publication et à leur mise à disposition sous une forme consolidée et, si possible, dans un document unique. La consultation des parties prenantes est un élément indispensable du processus d'établissement de règles fonctionnelles, transparentes et non discriminatoires.

Les questions suivantes concernent l'évolution des GGP 15 et 16 des GGP MEDREG en matière de TPA. Elles renvoient à des règles de TPA publiées dans un document individuel ou comprises dans le Code de réseau, après consultation et approbation des autorités de régulation.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP15	*1*	*Les règles de TPA sont-elles définies et publiées dans un seul document ou incluses dans le Code de réseau, après une consultation appropriée avecles utilisateurs du réseau ?*

Oui	*7 (Croatie, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non	*3 (Albanie, Égypte, Espagne)*
Oui/Non	--
Sans objet	*5 (Algérie, France, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP15 :

Albanie : Les règles en matière de TPA ne sont pas encore définies et publiées dans un document individuel ni incluses dans le code de réseau.

Croatie : Les règles en matière de TPA sont prescrites dans la Loi concernant le marché du gaz et dans les règles de réseau de chaque opérateur. HERA doit communiquer son opinion sur la Loi concernant le marché du gaz avant son adoption et son approbation concernant les règles de réseau.

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/de mise en œuvre. Le code de réseau comprend uniquement la description générale. Les règles/procédures seront approuvées par l'autorité nationale de régulation dès leur publication. Les règles techniques en matière de TPA sont comprises dans le code de réseau, à l'exception de ce qui concerne la structure tarifaire.

Grèce : Les règles en matière de TPA sont comprises dans le code de réseau, approuvé par RAE après un processus de consultation. Elles sont accessibles au public.

Israël : Les règles en matière de TPA sont comprises dans un accord général de réseau.

Portugal : Les règles d'accès au réseau et aux infrastructures par les parties intéressées sont conformes aux dispositions relatives à l'accès au code de réseaux et des infrastructures, et à celui concernant les relations commerciales, également approuvés par ERSE.

Turquie : Les règles en matière de TPA sont comprises dans le code de réseau et/ou les codes d'utilisation, ainsi que les règlements pertinents pris à la suite de consultations avec tous les acteurs du marché.

Remarques générales en relation avec la GGP15 : Sept **(7)** pays, soit **47%,** ont répondu que les règles en matière de TPA sont publiées dans un document individuel ou incluses dans le Code de réseau, après consultation. Les pays ayant communiqué une réponse positive comprennent la totalité des États membres de l'UE, à l'exception de la France et de l'Espagne ainsi que d'Israël et de la Turquie. Trois pays ont répondu négativement : l'Albanie, qui n'a pas encore accès au gaz, l'Égypte étant donné que la concrétisation des règles en matière de TPA dépend de l'autorité de régulation et de l'ouverture du marché, et l'Espagne. L'Algérie, la France, la Jordanie, le Liban et Malte ont considéré la question comme étant sans objet.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP16	*2*	*Les règles d'accès de tiers sont-elles approuvées par les autorités nationales de régulation ?*
Oui		*9 (Albanie, Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non		*2 (Égypte, Espagne)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentairess reçus en relation avec la Question sur la GGP16 :

Croatie : Les règles en matière de TPA sont prescrites dans la Loi concernant le marché du gaz et dans les règles de réseau de chaque opérateur. HERA donne son avis sur la loi sur le marché du gaz avant son adoption et confirme son accord concernant les règles de réseau.

Égypte : Des informations/règles/procédures et actions de dégroupage sont en cours d'élaboration/de mise en œuvre. Le code de réseau comprend uniquement la description générale. Les règles/procédures seront approuvées par l'autorité nationale de régulation dès leur publication. Les règles techniques en matière de TPA sont comprises dans le code de réseau, à l'exception de ce qui concerne la structure tarifaire.

Turquie : Les codes d'infrastructure, y compris la réglementation en matière de TPA, sont approuvés par le Conseil d'EMRA Board. EMRA et l'opérateur de réseau procèdent à des consultations avec les parties prenantes avant que les projets de règlement soient soumis au conseil.

Remarques générales en relation avec la GGP16 : Neuf **(9)** pays, soit **60%,** ont répondu que des règles en matière de TPA ont été approuvées par les autorités de régulation respectives. Deux pays ont répondu négativement : l'Égypte, dont l'autorité nationale de régulation du gaz est toujours en cours de mise en place, et l'Espagne. En Espagne, les codes de réseau et les procédures de fonctionnement technique sont définis par les Normes de gestion technique du réseau (Normas de Gestión Técnica del Sistema - NGTS), approuvées par le Gouvernement. L'autorité de régulation CNMC (Commission nationale des marchés et des compétences) publie seulement un rapport non contraignant. Il lui revient cependant d'approuver les méthodes d'élaboration des règles d'équilibrage.

2.6. Tarifs

Les méthodologies tarifaires et les tarifs d'accès aux infrastructures (TPA) devraient être transparents, non discriminatoires et réfléchir les coûts.

Les paragraphes suivants examinent les progrès réalisés en ce qui concerne les directives 17 à 20 des MEDREG GGP en matière de TPA. Ces directives examinent les compétences des régulateurs nationaux en matière de fixation ou d'approbation des tarifs d'accès aux infrastructures, des critères pris en compte par les NRA afin de décider des méthodologies tarifaires et/ou des tarifs et des exigences de publication respectives. La dernière GGP de cette partie (GGP 20) examine si un système d'entrée/sortie de capacité/tarif a été adopté. On remarquera qu'il est généralement admis que pour renforcer la concurrence par le biais de marchés de gros liquides pour le gaz, le gaz devrait être négocié indépendamment de son emplacement dans le réseau. Un moyen d'y parvenir consiste à donner aux utilisateurs du réseau la liberté de réserver des capacités d'entrée et de sortie de manière indépendante, créant ainsi un transport de gaz à travers des zones au lieu de suivre des flux contractuels. Naturellement, dans un tel système de réservation, les tarifs devraient être distincts pour chaque point d'entrée et de sortie.

Les résultats sont présentés ci-dessous.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP17	*2*	*Les autorités nationales de régulation sont-elles responsables de la fixation ou de l'approbation des tarifs, ou des méthodologies sur lesquels s'appuie le calcul de ces tarifs, sur la base d'une proposition des TSO ou des LSO, ou sur la base d'une proposition convenue entre les opérateurs et les utilisateurs du réseau ?*
Oui		*13 (Albanie, Algérie, Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non		*1 (Espagne)*
Oui/Non		--
Sans objet		*1 (Jordanie)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP17 :

Croatie : HERA prescrit des méthodes de détermination du montant des numéros tarifaires pour les activités de transport de gaz, de distribution de gaz, de service public de fourniture de gaz et une garantie d'approvisionnement, de stockage de gaz et une usine de GNL. Les opérateurs sont tenus de soumettre à HERA une demande de détermination ou de modification du nombre de numéros tarifaires, accompagnée de tous les renseignements et documents requis, prescrits par la méthodologie pertinente. HERA peut accepter les montants tarifaires proposés par les opérateurs ou fixer des montants tarifaires de manière indépendante.

France : La CRE (Commission de régulation de l'énergie) est l'autorité nationale de régulation responsable de la fixation des tarifs.

Grèce : L'autorité nationale de régulation approuve à la fois la méthodologie et les tarifs basés sur la proposition du TSO.

Israël : En théorie, une proposition de ce type n'est pas nécessaire, car sa base est convenue dès le début de l'accord.

Liban : Il n'existe pas d'autorité nationale de régulation indépendante du ministère. Dans la situation actuelle, le Ministre de l'Énergie et de l'Eau régule les prix du marché et les tarifs par l'intermédiaire de la Direction générale du pétrole (Directorate General of Oil, DGO). La DGO prépare un tableau hebdomadaire des prix des produits pétroliers. Ce tableau, transparent, est d'abord approuvé par le ministre puis publié. Comme actuellement le GNL ou le GN ne sont pas négociables au Liban, ce qui précède s'applique à d'autres produits pétroliers.

Malte : Les règles du marché du gaz naturel concernant les TSO, les DSO et le GNL sont modelées sur la loi. Cependant, l'accès des SSO est négocié.

Portugal : ERSE établit et approuve la méthodologie et les valeurs des tarifs et des prix réglementés, conformément à la loi et à la réglementation tarifaire (pour le gaz naturel et l'électricité). Selon le code tarifaire d'ERSE, la possibilité de présenter des propositions de base est offerte aux différents opérateurs réglementés.

Slovénie : Il existe une réglementation concernant les TSO, mais elle n'est pas applicable aux LSO.

Turquie : EMRA fixe les tarifs du TSO sur la base d'une proposition faite par celui-ci après consultation des utilisateurs et des parties. Pour ce qui concerne le LSO, les méthodologies qui sous-tendent les calculs sont approuvées par EMRA.

<u>Remarques générales en relation avec la GGP17</u> : Treize **(13)** répondants, soit **87%**, ont reconnu que les autorités nationales de régulation sont responsables de la fixation ou de l'approbation des tarifs, ou des méthodologies sur lesquelles s'appuie le calcul de ceux-ci, sur la base d'une proposition des exploitants de réseau. Pour ce qui concerne l'Espagne, qui a répondu négativement, le Gouvernement est responsable de la fixation des tarifs et de la rémunération de l'accès au gaz. Le régulateur, CNMC, formule un avis non contraignant à l'attention du Gouvernement avant chaque actualisation ou révision tarifaire.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP18	*2*	*Les autorités nationales de régulation s'assurent-elles que les tarifs de transport et de distribution :* • *soient rigoureusement conformes au principe de non discrimination ?* • *sieont transparents ?* • *réfléchissent les coûts, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et*

		structurellement comparable et soient transparents, et qu'ils tiennent compte d'un taux de rentabilité approprié ? • *tiennent compte de la nécessité de l'intégrité des réseaux et de leur amélioration ?* • *tiennent compte des coûts de réseau marginaux, évités à long terme et grâce à des mesures de gestion de la demande ?* • *facilitent l'efficacité du commerce et de la concurrence dans le secteur du gaz ?* • *fournissent des incitations à l'investissement ?* • *évitent les subventions croisées entre utilisateurs du réseau ?* • *maintiennent ou créent les conditions d'interopérabilité des réseaux de transport ?* • *assurent la convergence des principes de tarification et des structures tarifaires entre les pays MEDREG ?*
Oui		*9 (Albanie, Croatie, France, Grèce, Italie, Liban, Malte, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non		*1 (Espagne)*
Oui/Non		*3 (Égypte, Israël)*
Sans objet		*2 (Algérie, Jordanie)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP18 :

Égypte : Les tarifs de transport et de distribution respectent pleinement le principe de non-discrimination et sont transparents ; toutefois, ces tarifs ne reflètent pas les coûts et ne tiennent pas compte des coûts de réseau à long terme, marginaux et évités grâce aux mesures de gestion de la demande. D'autre part, ces tarifs tiennent compte de la nécessité d'assurer l'intégrité du réseau et de l'améliorer, et ils facilitent l'efficacité des échanges et de la concurrence, incitent à l'investissement et maintiennent/créent l'interopérabilité des réseaux de transport. Ils ne peuvent pas éviter les subventions croisées entre les utilisateurs du réseau. Il n'est pas possible d'assurer la convergence des principes de tarification et des structures tarifaires entre les pays MEDREG.

Israël : Les tarifs de distribution sont déterminés lors des enchères et publiés sur le site web de NGA. Le modèle des tarifs de transport empêche le taux de couverture, NGA est en train de transférer le modèle vers un modèle axé sur le rendement. Ces tarifs sont également publiés sur le site web de NGA.

Liban : Il n'existe pas d'autorité réglementaire nationale indépendante du ministère. Dans la situation actuelle, le Ministre de l'Énergie et de l'Eau réglemente les prix et les tarifs du marché par l'intermédiaire de la Direction générale du pétrole (DGO). La DGO prépare un tableau hebdomadaire des prix des produits pétroliers. Ce tableau, transparent, est approuvé par le ministre, puis publié. Comme le GNL ou le GN n'est pas commercialisable au Liban actuellement, ce qui précède s'applique à d'autres produits pétroliers.

Malte : La plupart des principes sont garantis par la loi, la réglementation du marché du gaz naturel.

Portugal : La convergence des principes de tarification et des structures tarifaires entre les pays MEDREG est partiellement applicable puisque la convergence se fait uniquement entre les pays européens.

Slovénie : L'autorité nationale de régulation ne tient pas compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme du fait des mesures de gestion de la demande. La convergence des principes de tarification et des structures tarifaires entre les pays MEDREG n'est pas encore applicable.

Turquie : Tous les principes susmentionnés sont pris en compte dans la détermination des tarifs.

Remarques générales en relation avec la GGP18 : Douze **(12)** pays, soit **80%**, ont répondu que les autorités nationales de régulation font en sorte que les tarifs de transport et de distribution soient conformes au principe de non-discrimination, transparents et qu'ils réfléchissent les coûts. Trois pays – l'**Égypte,** la **Grèce** et **Israël** – ont partiellement répondu Oui, ce qui implique que seulement une partie des critères énoncés dans la question appropriée sont satisfaits. Les NRA d'**Égypte,** du **Portugal** et de **Slovénie** ont exprimé des réserves à propos d'une potentielle convergence des principes tarifaires et des structures parmi les pay MEDREG.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP19	*2*	*Ces tarifs ou les méthodes de calcul qui les sous-tendent sont-ils approuvés et publiés avant leur entrée en vigueur ?*
Oui		*9 (Albanie, Croatie, Égypte, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non		*1 (Espagne)*
Oui/Non		--
Sans objet		*4 (Algérie, Israël, Jordanie, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP19 :

Croatie : Les méthodologies et les tarifs correspondants sont fixés et publiés par HERA avant leur entrée en vigueur.

Liban : Il n'existe pas d'autorité nationale de régulation indépendante du ministère. Dans la situation actuelle, le Ministre de l'Énergie et de l'Eau réglemente les prix et tarifs du marché par l'intermédiaire de la Direction générale du pétrole. Le DGO prépare un tableau hebdomadaire des prix des produits pétroliers. Ce tableau, transparent, est approuvé par le ministre, puis publié. Comme le GNL ou le GN n'est pas commercialisable au Liban actuellement, ce qui précède s'applique à d'autres produits pétroliers.

Portugal : ERSE établit et approuve la méthodologie et les valeurs des tarifs et des prix réglementés, conformément à la loi et à la réglementation tarifaire (pour le gaz naturel et l'électricité). Selon le code tarifaire ERSE, la possibilité de présenter des propositions de base est donnée aux différents opérateurs réglementés.

Turquie : Tous les tarifs et toutes les méthodologies sont approuvés et publiés avant leur entrée en vigueur.

Remarques générales en relation avec la GGP19 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, dix **(10),** soit **67%**, ont répondu que les tarifs ou les méthodologies sur lesquels leurs calculs sont appuyés sont approuvés et publiés avant leur entrée en vigueur. Les pays qui ont répondu positivement sont l'Albanie, la Croatie, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, le Portugal, la Slovénie et la Turquie. Nous remarquons que tandis que le Liban n'a pas d'accès au gaz, la réponse correspondante renvoie aux produits du pétrole en général et non aux tarifs associés à l'accès aux infrastructures du gaz naturel. L'Espagne a répondu négativement. L'Algérie, Israël, la Jordanie et Malte ont considéré la question comme étant sans objet.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP20	*3*	*Les tarifs fixés pour les utilisateurs du réseau sont-ils fixés séparément pour chaque point d'entrée ou de sortie du réseau de transport ?*
Oui		*6 (Croatie, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne)*
Non		*4 (Albanie, Égypte, France, Israël)*
Oui/Non		*1 (Turquie)*
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP20 :

Croatie : Les tarifs pour les utilisateurs du réseau de transport sont fixés séparément pour chaque groupe de points d'entrée (interconnexions, production et stockage) ou de sortie (domestique, stockage, interconnexions) du réseau de transport, comme le prévoit la « méthodologie permettant de déterminer le montant des numéros tarifaires pour le transport de gaz ».

France : La structure tarifaire est décomposée en différentes charges réparties entre le réseau principal et le réseau régional de transport. Tous ces frais sont payés à 100% à pleine capacité :

- La structure tarifaire du réseau principal est basée sur le principe de l'établissement des prix d'entrée-sortie par marché. Le gaz peut être acheté et/ou vendu directement sur les places de marché ou les Points d'Échange de Gaz (PEG) ; dans ce dernier cas, l'utilisateur paie les charges tarifaires spécifiques au PEG.
- Le réseau régional est constitué d'éléments de réseau qui permettent d'acheminer le gaz du réseau principal aux clients finaux ou au réseau de distribution. La fourniture à chaque point de livraison nécessite à la fois une capacité de transport souscrite et une capacité de livraison.
    - La tarification du transport sur le réseau régional est basée sur la capacité de transport contractuelle, et le tarif unitaire de transport sur le réseau régional multiplié par un niveau tarifaire régional spécifique à chaque point de livraison.
    - Le prix de livraison est basé sur la capacité de livraison contractuelle, le tarif unitaire de livraison et le nombre de postes de livraison pour les consommateurs industriels en général ou les consommateurs industriels fortement modulés.
    - Certains points de livraison sont connectés directement au réseau principal et n'utilisent pas le réseau régional.

Grèce : Les tarifs pour les utilisateurs du réseau sont fixés séparément pour chaque point d'entrée et par zone pour les points de sortie.

Liban : Il n'existe pas d'autorité nationale de régulation indépendante du ministère. Dans la situation actuelle, le Ministre de l'Énergie et de l'Eau réglemente les prix et tarifs du marché par l'intermédiaire de la Direction générale du pétrole. Le DGO prépare un tableau hebdomadaire des prix des produits pétroliers. Ce tableau, transparent, est approuvé par le ministre, puis publié. Comme le GNL ou le GN ne sont pas commercialisables au Liban actuellement, ce qui précède s'applique à d'autres produits pétroliers.

Portugal : ERSE établit et approuve la méthodologie et les valeurs des tarifs et des prix réglementés, conformément à la loi et à la réglementation tarifaire (pour le gaz naturel et l'électricité). Selon le code tarifaire ERSE, la possibilité de présenter des propositions de base est offerte aux différents opérateurs réglementés.

Turquie : Les tarifs sont fixés séparément pour chaque point d'entrée et de sortie, bien qu'il existe actuellement un point de sortie unique couvrant l'ensemble du réseau en Turquie.

Remarques générales en relation avec la GGP20 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, seulement cinq **(5),** soit **40%**, sont des États membres de l'UE - Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne - qui ont répondu que pour les utilisateurs du réseau les tarifs sont fixés séparément pour chaque point d'entrée ou de sortie d'un réseau de transport. Une réponse partiellement positive a été communiquée par l'autorité turque de régulation EMRA, qui a fait savoir qu'un tarif de sortie unique est appliqué à tous les points de sortie. Pour ce qui concerne tous les participants restants, ils ont ou bien donné une réponse négative ou bien considéré la question comme étant sans objet.

2.7. Méthodes d'attribution des capacités (CAM) et Procédures de gestion de la congestion (CMP)

Cette partie examine la mise en œuvre des GGP en relation avec l'attribution des capacités et la gestion de la congestion.

Les résultats sont résumés ci-dessous.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP21	*1*	*Les TSO, les LSO et les SSO conçoivent-ils des services visant à faciliter la négociation et la réutilistion des capacités ?*
Oui		*9 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne)*
Non		*1 (Albanie)*
Oui/Non		*1 (Turquie)*
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP21 :

Albanie : Les services de capacité fournis par le TSO, le LSO et le SSO pour faciliter l'échange et la réutilisation de la capacité ne sont pas encore conçus.

Égypte : L'échange de capacités n'est pas autorisé dans la première phase. Afin d'ajouter de nouveaux clients, le TSO conçoit des études de capacité. Le GNL existant n'est pas soumis à des règles en matière de TPA et il n'y a pas de SSO. Pour ce qui concerne les mécanismes d'attribution de capacités, il a été répondu « Oui » pour le TSO et cette réponse, mentionnée dans le code de réseau, sera publiée sur les sites du TSO. Pour ce qui concerne les procédures de gestion de la congestion, elles ne sont pas encore au point. Il y a cependant des points qui règlent ce problème dans le code de réseau – par ex. contrat interruptible.

Portugal : Les règles nationales concernant les mécanismes de capacité et la gestion de la congestion sont publiées dans le Manuel des procédures d'accès aux infrastructures (MPAI), approuvé par la directive ERSE. Ces règles sont conformes au code de réseau et à la décision de la Commission.

Slovénie : Des services de capacité fournis par le TSO afin de faciliter l'échange et la réutilisation des capacités ont été élaborés. Il n'y a cependant ni LSO ni SSO en Slovénie.

Turquie : Bien qu'il existe des mécanismes dont l'utilisation ou la perte de capacités et le transfert en vue de la réaffectation, l'échange de capacités n'est pas encore possible actuellement.

<u>Remarques générales en relation avec la GGP21</u> : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, neuf **(9)**, soit **60%**, ont répondu que des mécanismess de facilitation des échanges et de réutilisation des capacités sont en place. Des États membres de l'UE, également membres de MEDREG, ont répondu que le cadre juridique de l'UE s'applique et qu'il a été mis en oeuvre. Israël aussi a répondu que des services de capacité visant à faciliter les échanges et la réutilisation des capacités sont en place. Aucune autre information n'a été communiquée. L'Égypte aussi a répondu positivement à cette question, indiquant que la congestion est traitée par des contrats interruptibles. Une réponse partiellement positive a été fournie par l'autorité de régulation turque EMRA, qui a reconnu que des mécanismes de type « Utiliser ou perdre » sont en place, mais que l'échange de capacités n'est pas encore possible. L'Algérie et la Jordanie ont répondu négativement à cette question. La question ne s'applique pas à l'Albanie, ni au Liban et à Malte en raison de l'absence de gaz naturel.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP22	*2*	*Les TSO, les LSO et les SSO mettent-ils en œuvre et publient-ils des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités et, le cas échéant, des procédures de gestion de la congestion ?*
Oui		*9 (Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Albanie, Égypte)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP22 :

Albanie : Les mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution de capacités et les procédures de gestion de la congestion n'ont pas encore été mis en œuvre ni publiés.

Croatie : L'attribution de capacités et la gestion de la congestion du réseau de transport sont prescrites par le TSO dans les « Règles de réseau du réseau de transport de gaz » ; et pour le réseau de stockage de gaz, par les SSO dans les « Conditions d'utilisation du réseau de stockage de gaz », avec le consentement de HERA pour ces deux activités. Ces codes de réseau sont publiés sur le site web de HERA et de chaque opérateur de réseau.

Égypte : L'échange de capacités n'est pas autorisé dans la première phase. Afin d'ajouter de nouveaux clients, le TSO conçoit des études de capacité. Le GNL existant n'est pas soumis à des règles en matière de TPA et il n'y a pas de SSO. Pour ce qui concerne les mécanismes d'attribution de capacités, il a été répondu « Oui » pour le TSO et cette réponse, mentionnée

dans le code de réseau, sera publiée sur les sites du TSO. Pour ce qui concerne les procédures de gestion de la congestion, elles ne sont pas encore au point. Il y a cependant des points qui règlent ce problème dans le code de réseau – par ex. contrat interruptible.

France : Les mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution de capacités et les procédures de gestion de la congestion sont harmonisés au niveau européen.

Italie: Le code de réseau européen est utilisé afin de mettre en oeuvre des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités et des procédures de gestion de la congestion.

Portugal : Les règles nationales concernant les mécanismes de capacité et la gestion de la congestion sont publiées dans le Manuel des procédures d'accès aux infrastructures (MPAI), approuvé par la directive ERSE. Ces règles sont conformes au code de réseau et à la décision de la Commission.

Turquie : Les mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution de capacités concernant les TSO, les LSO et les SSO sont inscrits dans les codes d'utilisation de chaque installation.

Remarques générales en relation avec la GGP22 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, neuf **(9)**, soit **60%**, ont répondu que les TSO, les LSO et les SSO mettent en œuvre et publient des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités et, le cas éhéant, des procédures de gestion de la congestion. Des États membres de l'UE, également membres de MEDREG, ont répondu que le cadre juridique européen s'applique et qu'il a été mis en oeuvre. L'Algérie, l'Égypte et la Jordanie ont répondu négativement à cette question. La question n'est pas applicable à l'Albanie, ni au Liban ni à Malte en raison de l'absence de gaz naturel.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP23	*2*	*Les mécanismes d'attribution des capacités et, le cas échéant, les procédures de gestion de la congestion ont-ils été approuvés par l'autorité nationale de régulation ?*
Oui		*10 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Albanie)*
Oui/Non		--
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP23:

Albanie : Les mécanises d'attribtion des capacités et les procédures de gestion de la congestion n'ont pas encore été approuvées par l'autorité nationale de régulation.

Croatie : L'attribution des capacités et la gestion de la congestion du réseau de transport sont prescrites par le TSO dans les « Règles de réseau du réseau de transport de gaz » ; et pour le réseau de stockage de gaz, par les SSO dans les « Conditions d'utilisation du réseau de stockage de gaz », avec le consentement de HERA pour ces deux activités. Ces codes de réseau sont publiés sur le site web de HERA et de chaque opérateur de réseau

Égypte : L'échange de capacités n'est pas autorisé dans la première phase. Afin d'ajouter de nouveaux clients, le TSO conçoit des études de capacité. Le GNL existant n'est pas soumis à des règles en matière de TPA et il n'y a pas de SSO. Pour ce qui concerne les mécanismes d'attribution de capacités, il a été répondu « Oui » pour le TSO et cette réponse, mentionnée dans le code de réseau, sera publiée sur les sites du TSO. Pour ce qui concerne les procédures de gestion de la congestion, elles ne sont pas encore au point. Il y a cependant des points qui règlent ce problème dans le code de réseau – par ex. contrat interruptible

France : Les mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution de capacités et les procédures de gestion de la congestion sont harmonisés au niveau européen.

Portugal : Les règles nationales concernant les mécanismes de capacité et la gestion de la congestion sont publiées dans le Manuel des procédures d'accès aux infrastructures (MPAI), approuvé par la directive ERSE. Ces règles sont conformes au code de réseau et à la décision de la Commission.

Turquie : Les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion sont incluses dans le code de réseau des TSO et les codes d'utilisation des LSO et des SSO, qui sont approuvés par EMRA.

Remarques générales en relation avec la GGP23 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, dix **(10)**, soit **67%**, ont répondu que les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion ont été approuvés par les autorités nationales de régulation. Parmi les pays qui ont répondu positivement, on compte 7 États membres de l'UE ainsi que l'Égypte, Israël et la Turquie. La question est considérée comme étant sans objet par l'Albanie, le Liban et Malte en raison de l'absence de gaz naturel. La Jordanie aussi considère cette question comme étant sans objet.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP24	*2*	*Les mécanismes d'attribution des capacités permettent-ils :* • *de garantir, sur tous les points pertinents, que la capacité maximum est accessible aux participants au marché ?*

		• *de tenir compte de l'intégrité du réseau et de son fonctionnement efficace ?* • *de communiquer des signaux économiques appropriés en vue de l'utilisation efficace et maximale de la capacité technique ?* • *de faciliter le développement de la concurrence et l'échange de capacités liquides ?* • *de n'entraver ni l'entrée sur le marché de nouveaux participants et d'entreprises détenant une faible part de marché ni ne créent d'obstacles abusifs à l'entrée sur le marché ?* • *de favoriser l'investissement dans de nouvelles infrastructures ?* • *de faciliter les échanges transfrontaliers de gaz naturel ?*
Oui		*10 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Albanie)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP24:

Égypte : L'échange de capacités n'est pas autorisé dans la première phase. Afin d'ajouter de nouveaux clients, le TSO conçoit des études de capacité. Le GNL existant n'est pas soumis à des règles en matière de TPA et il n'y a pas de SSO. Pour ce qui concerne les mécanismes d'attribution des capacités, il a été répondu « Oui » pour le TSO, et cette réponse est mentionnée dans le code de réseau et sera publiée sur les sites du TSO. Pour ce qui concerne les procédures de gestion de la congestion, elles ne sont pas encore au point. Il y a cependant des points qui règlent ce problème dans le code de réseau – par ex. contrat interruptible.

Italie : Les mécanismes d'attribution des capacités sont appliqués conformément à la réglementation de l'UE.

Portugal : Les règles nationales concernant les mécanismes de capacité et la gestion de la congestion sont publiées dans le Manuel des procédures d'accès aux infrastructures (MPAI), approuvé par la directive ERSE. Ces règles sont conformes au code de réseau et à la décision de la Commission.

Remarques générales en relation avec la GGP24 : Dix **(10)** pays, soit **67%**, ont répondu que les mécanismes d'attribution des capacités permettent de s'assurer que (a) la capacité maximum sur tous les points pertinents est accessible aux acteurs du marché, (b) l'intégrité des réseaux et leur fonctionnement efficace sont pris en considération et que (c) des signaux économiques appropriés en vue d'une utilisation efficace et optimale des capacités techniques sont communiqués. Les pays qui ont répondu positivement comprennent 7 États membres de l'UE, ainsi que l'Égypte, Israël et la Turquie. La question est considérée comme

sans objet par l'Albanie, le Liban et Malte, en raison de l'absence de gaz naturel. La Jordanie aussi a considéré cette question comme non applicable.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP25	*3*	*Les mécanismes d'attribution des capacités sont-ils fondés sur le marché ?* *Des solutions telles que des mécanismes de prorata ou de type « premier arrivé, premier servi » sont-elles prises en considération, si elles prévoient des garanties équivalentes pour un accès non discriminatoire et concurrentiel ?*
Oui		*8 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Portugal, Slovénie, Espagne)*
Non		*2 (Albanie, Turquie)*
Oui/Non		*1 (Italie)*
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP25:

Croatie : Des mécanismes de prorata sont prescrits dans les « règles de réseau du réseau de transport de gaz » ainsi que dans les « conditions d'utilisation du réseau de stockage de gaz ».

Égypte : L'échange de capacités n'est pas autorisé dans la première phase. Afin d'ajouter de nouveaux clients, le TSO conçoit des études de capacité. Le GNL existant n'est pas soumis à des règles de TPA et il n'y a pas de SSO. En ce qui concerne les mécanismes d'allocation des capacités, il a été répondu « Oui » pour ce qui concerne les TSO - cela est mentionné dans le code de réseau et sera publié sur les sites des TSO. En ce qui concerne les procédures de gestion de la congestion, elles ne sont pas encore prêtes. Toutefois, quelques points du code de réseau permettent de résoudre ce problème - par exemple, le contrat interruptible.

France : L'autorité française utilise les enchères décrites dans les méthodes d'attribution de capacités (CAM) figurant dans les codes de réseau (NC).

Grèce : Les mécanismes d'attribution des capacités sont fondés sur le marché pour ce qui concerne les points d'interconnexion avec d'autres pays, en fonction du principe « premier arrivé, permier servi » sur tous les autres points d'entrée/de sortie.

Italie : Des mécanismes d'attribution des capacités fondés sur le marché sont utilisés. Cependant, il n'existe pas de garanties équivalentes pour un accès non discriminatoire et concurrentiel.

Portugal : Le mécanisme d'attribution des capacités en place est fondé sur le marché. Des enchères d'attribution des capacités sont exécutées sur la « Plateforme PRISMA » - le lieu où les droits de capacité concernant le transport du gaz naturel peuvent être négociés ou commercialisés conformément aux codes de réseau.

Turquie : Le prorata est appliqué à tous les points d'entrée du réseau de transport.

Remarques générales en relation avec la GGP 25 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, neuf **(9)**, soit **60%**, ont répondu que les mécanismes d'attribution des capacités sont fondés sur le marché. Parmi les pays ayant communiqué une réponse positive, il y a 6 États membres de l'UE, l'Égypte et Israël. Une réponse positive partielle a été communiquée par l'autorité de régulation italienne qui a précisé que l'on n'utilisait pas en Italie des méthodes fondées sur les principes du prorata ou bien du « Premier arrivé, premier servi ». La Turquie, qui a mis en œuvre un système de prorata, a répondu négativement au questionnaire. La question a été considérée comme étant sans objet par l'Albanie, par le Liban et par Malte en raison de l'absence de gaz naturel, et aussi par la Jordanie et par l'Algérie car leurs infrastructures respectives sont dépourvues de possibilité d'accès pour les tiers.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP26	*3*	*Utilise-t-on dans chaque pays des procédures appropriées de gestion de la congestion en fonction de chaque situation spécifique – abandon de capacité, sursouscription et rachat, ainsi que principe « utiliser ou perdre » (UIOLI) ?*
Oui		*10 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Albanie)*
Oui/Non		--
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP26 :

Croatie : Les procédures de gestion de la congestion prescrites dans les « règles de réseau du système de transport de gaz » sont les suivantes : retour de la capacité ferme contractée, « utiliser ou perdre », ainsi que sursouscription et rachat. Les procédures de gestion de la congestion prescrites dans les « conditions d'utilisation du réseau de stockage de gaz » sont fondées sur le principe « utiliser ou vendre » et la vente de capacité interruptible.

Égypte : L'échange de capacités n'est pas autorisé dans la première phase. Afin d'ajouter de nouveaux clients, le TSO conçoit des études de capacité. Le GNL existant n'est pas soumis à

des règles de TPA et il n'y a pas de SSO. En ce qui concerne les mécanismes d'allocation des capacités, il a été répondu « Oui » pour ce qui concerne les TSO - cela est mentionné dans le code de réseau et sera publié sur les sites des TSO. En ce qui concerne les procédures de gestion de la congestion, elles ne sont pas encore finalisées. Toutefois, quelques points du code de réseau permettent de résoudre ce problème - par exemple, le contrat interruptible.

Israël : Des procédures d'allocation des capacités encombrées sont principalement utilisées.

Italie : Les procédures de gestion des encombrements sont mises en œuvre conformément à la réglementation de l'UE.

Portugal : Conformément au Manuel des procédures d'accès aux infrastructures (MPAI), les mécanismes approuvés sont : l'abandon de capacité, la sursouscription et le rachat conformément au principe « utiliser ou perdre » sur le long terme (LT UIOLI). Au Portugal et chez VIP Iberico il n'y a jamais eu de congestion, de sorte que les procédures n'ont jamais été appliquées. Pour plus d'informations concernant les enchères exécutées, les informations sont publiquement accessibles en ligne sur les Plateformes Prisma et Transparency, exploitées par ENTSO-G.

Turquie : L'abandon de capacité, le rachat et le principe « utiliser ou perdre » (UIOLI) sont en vigueur sur tous les points de transmission.

Remarques générales en relation avec la GGP 26 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, dix **(10)**, soit **67%**, ont répondu que les procédures de gestion de la congestion comme l'abandon de capacité, la sursouscription, le rachat et le principe « Utiliser ou perdre » sont en place. Il convient de remarquer que 7 sur 10 des répondants sont des NRA non européennes liées par le cadre juridique européen. Néanmoins, ces réponses n'indiquent pas en toute certitude si des CMP sont également appliquées aux points d'interconnexion non européens. Les trois pays restants - Israël, la Turquie et l'Égypte, qui ont donné une réponse positive, reconnaissent qu'un certain nombre de CMP sont en place – comme le rachat et le principe « utiliser ou perdre » en Turquie, et les contrats interruptibles en Égypte.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP27	*3*	*Les autorités nationales de régulation et les TSO s'efforcent-elles d'harmoniser (et, au minimum de rendre compatibles) les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion afin de faciliter les échanges entre pays MEDREG ?*
Oui		*7 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Italie, Portugal, Turquie)*
Non		*3 (Albanie, Israël, Espagne)*
Oui/Non		--

Sans objet	*5 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte, Slovénie)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP27 :

Albanie : L'autorité nationale et le TSO n'ont pas encore entrepris d'harmoniser les CAM afin de faciliter les échanges entre pays MEDREG.

Égypte : L'échange de capacités n'est pas autorisé dans la première phase. Afin d'ajouter de nouveaux clients, le TSO conçoit des études de capacité. Le GNL existant n'est pas soumis à des règles de TPA et il n'y a pas de SSO. En ce qui concerne les mécanismes d'allocation des capacités, il a été répondu « Oui » pour ce qui concerne les TSO - cela est mentionné dans le code de réseau et sera publié sur les sites des TSO. En ce qui concerne les procédures de gestion de la congestion, elles ne sont pas encore finalisées. Toutefois, quelques points du code de réseau permettent de résoudre ce problème - par exemple, le contrat interruptible.

Israël : L'autorité nationae et le TSO n'ont pas encore entrepris d'harmoniser les CAM et les CMP afin de faciliter les échanges entre pays MEDREG.

Italie : L'harmonisation des CAM et des CMP n'est applicable qu'aux membres MEDREG européens.

Portugal : Les pays européens MEDREG ont entrepris d'harmoniser les CAM et les CMP.

Slovénie : Les mécanismes d'attribution de capacités et les procédures de gestion de la congestion sont compatibles avec les règles de l'UE.

Espagne : Des mécanismes de gestion de la congestion ne sont en place qu'aux points internationaux de connexion. Ces mécanismes sont harmonisés uniquement entre pays MEDREG européens.

Remarques générales en relation avec la GGP 27 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, sept **(7)**, soit **47%**, ont répondu que les autorités nationales de régulation et les TSO s'efforcent d'harmoniser (et, au minimum, de rendre compatibles) les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion afin de faciliter les échanges entre pays MEDREG. La Croatie, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Turquie ont répondu positivement à cette question. Quatre pays ont répondu négativemment : l'Albanie, qui ne dispose pas actuellement d'infrastructures gazières, Israël qui ne partage pas de points fonctionnels d'interconnexion avec d'autres pays et l'**Espagne**. Ces deux pays ont indiqué que les méthodes d'attribution des capacités adoptées ne sont compatibles qu'entre pays européens, et non avec des pays MEDREG non européens. Le Liban, Malte et l'Algérie ont considéré cette question comme étant sans objet. La même réponse a été communiquée par la Slovénie, bien qu'une coopération soit active au moins entre les TSO respectifs des PI autrichien et italien.

2.8. Équilibrage

Des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et reflétant les coûts sont également nécessaires afin de garantir un accès effectif au marché pour tous les acteurs, y compris les nouveaux arrivants.

Les MEDREG GGP TPA prévoient quatre directives spécifiques en relation avec l'équilibrage. Les deux premières (GGP 28 et 29) renvoient aux pouvoirs des autorités de régulation en relation avec la détermination et l'approbation de méthodologies d'équilibrage, et avec les critères employés en vue de la mise en place de ces méthodologies. Les deux suivantes (GGP 30 et 31) traitent du processus d'harmonisation entre les membres MEDREG et les exigences de conseil.

Les résultats sont présentés ci-dessous :

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP28	*2*	*Les autorités nationales de régulation sont-elles responsables de la détermination ou de l'approbation, avant leur entrée en vigueur, au moins des méthodologies utilisées pour calculer ou mettre en place les conditions générales de la fourniture de services d'équilibrage ?*
Oui		*11 (Albanie, Croatie, Égypte, France, Grèce, Italie, Malte, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*0*
Oui/Non		--
Sans objet		*4 (Algérie, Israël, Jordanie, Liban)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP28 :

Croatie : HERA prescrit la « méthodologie de fixation du prix de l'équilibrage des flux d'énergie dans le réseau de transport de gaz ». Conformément à la méthodologie prescrite, l'opérateur croate du marché du gaz (HROTE) détermine un prix de l'énergie d'équilibrage positif et négatif, mensuellement pour les jours de gaz du mois suivant. Les conditions générales de fourniture de services d'équilibrage sont prescrites par l' « Ordonnance concernant l'organisation du marché du gaz », adoptée par HROTE avec l'accord d'HERA.

Égypte : Des échanges transfrontaliers sont actuellement mis en place. Un mécanisme d'équilibrage journalier sera inclus dans les codes de réseau (NC) et devra être approuvé par GasReg. Il n'existe pas de réseau de stockage de gaz. Cependant, GasReg a le droit de délivrer des licences de stockage de gaz. Le NC gère l'équilibre journalier/horaire du réseau, spécialement dans les cas de pénurie ou d'excès de gaz. En outre, il n'y pas actuellement de mécanisme d'échange de capacité en place.

Israël : Actuellement, le gaz est fourni par un fournisseur et les frais de consommation de gaz sont établis en fonction des quantités stockées dans les installations du Système de gestion des

ressources pétrolières (Petroleum Resources Management System, PRMS) d'INGL (Israel Natural Gas Lines). Dans les années à venir, de nouveaux fournisseurs apparaîtront sur le marché (2019 - Leviathan, 2020 - Karish & Tanin) et les tarifs et le débit de gaz naturel seront fonction des masses à l'entrée sur la plage (à Ashdod) et non comme aujourd'hui. Les consommateurs doivent être informés du fait que Novell fait l'objet d'un contrôle de flux et qu'INGL sera responsable du maintien de l'équilibre du réseau et s'engagera à acheter/vendre à des consommateurs qui n'ont pas consommé ce qu'ils ont commandé aux différents fournisseurs.

Italie : L'autorité nationale de régulation est responsable de ces questions en vertu de la réglementation européenne.

Malte : L'autorité nationale de régulation est responsable de ces questions en vertu de la réglementation sur le marché du gaz naturel.

Portugal : Les règles d'équilibrage sont conformes au Code de réseau européen. Les règles nationales, qui figurent dans le Manuel des procédures globales de gestion technique (MPGTG), ont été approuvées par ERSE. L'idée qui sous-tend le Code européen est d'introduire une approche fondée sur le marché pour équilibrer les opérations afin de gagner en efficacité économique. Si le système n'est pas suffisamment proche de l'équilibre ou lorsque les schémas de flux envisagés par les utilisateurs du réseau ne peuvent pas être pris en compte dans le système, alors le TSO intervient comme acteur résiduel. Le code encourage la création de marchés qui permettent aux TSO de se procurer des services d'équilibrage auprès des utilisateurs du réseau afin que ceux-ci rééquilibrent les positions de déséquilibre commercial.

Turquie : Les règles d'équilibrage sont inscrites dans le NC des TSO et dans le code des opérations de marché, qui sont approuvés et modifiés par les NRA.

Remarques générales en relation avec la GGP28 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, onze **(11)** pays, soit **73%**, ont répondu que les autorités nationales de régulation sont responsables de la fixation ou de l'approbation, avant leur entrée en vigueur, au moins des méthodes de calcul ou de la définition des conditions générales concernant la fourniture des services d'équilibrage. Il convient de remarquer que 7 des 10 répondants sont des NRA européennes liées par le cadre juridique de l'UE. En tant que partie contractante au Traité instituant la Communauté de l'énergie, l'Albanie, qui partage les mêmes obligations que les États membres de l'UE, a donc répondu positivement à cette question., de même que l'Égypte et la Turquie.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP29	*2*	*Les règles d'équilibrage sont-elles :* • *conçues de manière équitable, non discriminatoire et transparente ?* • *fondées sur des critères objectifs de marché ?*

		• *à même d'assurer un accès efficace au marché à tous les acteurs de celui-ci, y compris les nouveaux arrivants ?* • *à même de refléter les besoins réels du réseau et du marché compte tenu des ressources dont disposent les TSO et les utilisateurs du réseau ?* • *à même d'éviter les subventions croisées entre les utilisateurs du système ?* • *à même d'assurer la compatibilité des régimes d'équilibrage dans les pays MEDREG, afin de faciliter les échanges transfrontaliers de gaz ?*
Oui		*9 (Croatie, France, Grèce, Italie, Malte, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Albanie)*
Oui/Non		*2 (Égypte, Israël)*
Sans objet		*3 (Algérie, Jordanie, Liban)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP29 :

Albanie : Il n'existe pas encore de règles d'équilibrage clairement définies.

Égypte : Les règles d'équilibrage, conçues de manière équitable, non discriminatoire et transparente, sont fondées sur des critères objectifs définis en fonction du marché. Elles garantissent à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché ; elles reflètent les besoins réels du réseau et du marché, compte tenu des ressources accessibles aux TSO et aux utilisateurs du réseau. Elles n'évitent cependant pas les subventions croisées entre les utilisateurs du réseau et n'assurent pas la compatibilité des régimes d'équilibrage dans les pays MEDREG afin de faciliter les échanges transfrontaliers de gaz.

Israël : Actuellement, le gaz est fourni par un fournisseur et les frais de consommation de gaz sont établis en fonction des quantités stockées dans les installations du Système de gestion des ressources pétrolières (Petroleum Resources Management System, PRMS) d'INGL (Israel Natural Gas Lines). Dans les années à venir, de nouveaux fournisseurs apparaîtront sur le marché (2019 - Leviathan, 2020 - Karish & Tanin) et les frais et le débit de gaz naturel seront fonction des volumes à l'entrée sur la plage (à Ashdod) et non comme aujourd'hui. Les consommateurs doivent être informés du fait que Novell fait l'objet d'un contrôle de flux et qu'INGL sera responsable du maintien de l'équilibre du réseau et s'engagera à acheter/vendre à des consommateurs qui n'ont pas consommé ce qu'ils ont commandé aux différents fournisseurs.

Malte : La plupart des principes découlant de la Directive européenne sur le gaz naturel sont inscrits dans la régementation du marché du gaz naturel.

Portugal : Les règles portugaises d'équilibrage n'assurent pas la compatibilité des régimes d'équilibrage entre pays MEDREG, visant à faciliter les échanges de gaz transfrontaliers. Les

règles d'équilibrage sont conformes au Code de réseau européen. Les règles nationales, qui figurent dans le Manuel des procédures globales de gestion technique (MPGTG), sont approuvées par ERSE. L'idée qui sous-tend le Code européen est d'introduire une approche fondée sur le marché pour équilibrer les opérations afin de gagner en efficacité économique. Si le réseau n'est pas suffisamment proche de l'équilibre ou lorsque les schémas de flux envisagés par les utilisateurs du réseau ne peuvent être pris en compte dans le système, le TSO intervient comme acteur résiduel. Le code encourage la création de marchés qui permettent aux TSO de se procurer des services d'équilibrage auprès des utilisateurs du réseau afin que ceux-ci rééquilibrent les positions de déséquilibre commercial.

Slovénie : La compatibilité des régimes d'équilibrage des pays MEDREG, afin de faciliter les échanges de gaz transfrontaliers, n'est pas encore en vigueur.

Espagne : Les régimes d'équilibrage sont harmonisés uniquement entre les pays MEDREG européens.

Turquie : Un nouveau régime d'équilibrage, appliqué à compter de septembre 2018, est parfaitement compatible avec la réglementation européenne. L'équilibrage est exécuté par le TSO (« équilibreur résiduel ») sur la Plateforme turque d'échanges continus (TCTP).

Remarques générales en relation avec la GGP 29 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, onze **(11),** soit **73%**, dont deux ont fourni des réponses partiellement positives (**Égypte** et **Israël**), ont répondu que des règles d'équilibrage ont été mises au point conformément à des principes d'équité, non discriminatoires et transparents en fonction des critères des GGP respectives. Parmi les répondants qui ont fourni une réponse positive, 8 sont des États membres de l'UE. La **Turquie** aussi a répondu positivement. EMRA a fait remarquer qu'à compter de septembre 2018 un régime d'équilibrage parfaitement conforme à la réglementation européenne serait en place. Le **Portugal** et l'**Espagne** ont indiqué que leurs réglementations ne garantissent pas la compatibilité avec les pays MEDREG non européens.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP30	*2*	*Les autorités nationales de régulation et les TSO s'efforcent-ils d'harmoniser (et, au moins, de rendre compatibles) les régimes d'équilibrage et de rationnaliser les structures et les niveaux des tarifs d'équilibrage, afin de faciliter les échanges entre pays MEDREG ?*
Oui		*5 (Croatie, France, Italie, Portugal, Turquie)*
Non		*3 (Égypte, Grèce, Espagne)*
Oui/Non		--
Sans objet		*7 (Albanie, Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Slovénie)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP30 :

Égypte : Les échanges transfrontaliers sont toujours en phase de développement. Le mécanisme journalier d'équilibrage, qui sera inclus dans le Code de réseau, devra être approuvé par GasReg. Il n'existe pas de réseau de stockage de gaz. Cependant, GasReg a le droit de délivrer des licences de stockage de gaz. Le Code de réseau traite l'équilibrage journalier/horaire du réseau, spécialement dans les cas d'insuffisance ou d'excès d'approvisionnement. En outre, il n'y a pas encore de mécanisme d'échange de capacités en place.

Israël : Actuellement, le gaz est fourni par un unique fournisseur et les tarifs correspondant à la consommation de gaz sont établis en fonction des quantités stockées dans les installations du PRMS d'INGL. D'ici quelques années, de nouveaux fournisseurs accéderont au marché (2019 - Leviathan, 2020 - Karish & Tanin) les tarifs et le débit de gaz naturel seront établis en fonction des volumes à l'entrée de la plage (Ashdod) et non comme aujourd'hui. Les consommateurs doivent être informés du fait que Novell fait l'objet d'un contrôle de flux et qu'INGL sera responsable du maintien de l'équilibre du réseau et s'engagera à acheter/vendre à des consommateurs qui n'ont pas consommé ce qu'ils ont commandé aux différents fournisseurs.

Portugal : Ces règles ne garantissent pas la compatibilité des régimes d'équilibrage avec les pays MEDREG.

Slovénie : Les régimes d'équilibrage ne sont compatibles qu'avec les pays MEDREG européens.

Espagne : Les régimes d'équilibrage sont harmonisés uniquement pour ce qui concerne les pays MEDREG européens.

Turquie : Le nouveau régime d'équilibrage est parfaitement conforme à la réglementation européenne, comme à celle de tout pays dont les méthodes soient compatibes avec ladite réglementation.

Remarques générales en relation avec la GGP 30 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, quatre **(5)**, soit **(33%)**, ont répondu que les autorités nationales de régulation et les TSO s'efforcent d'harmoniser (et, au moins, de rendre compatibles) les régimes d'équilibrage et de rationnaliser les structures et les niveaux d'équilibrage des tarifs, afin de faciliter les échanges entre pays MEDREG. L'**Espagne** a indiqué que son régime d'équilibrage ne garantit pas la compatibilité avec des pays MEDREG non-européens.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP31	*3*	*Le développement de règles d'équilibrage de même que tous changements consécutifs font-ils l'objet de consultations appropriées avec les participants au marché ?*

		Les décisions sont-elles appuyées sur des critères et une analyse objectifs ?
Oui		*9 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Albanie)*
Oui/Non		--
Sans objet		*5 (Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP31 :

Albanie : Le développement de règles d'équilibrage, de même que tous changements consécutifs, n'a pas encore fait l'objet de consultations appropriées avec les participants au marché.

Croatie : L'opérateur croate HROTE a publié un projet d' « Ordonnance sur l'organisation du marché du gaz », dans lequel des règles d'équilibrage sont prescrites, avec l'accord d'HERA. Puis il a organisé des audiences publiques en vue des consultations appropriées (d'une durée de 15 jours).

Égypte : Les échanges transfrontaliers sont toujours en phase de développement. Le mécanisme journalier d'équilibrage, qui sera inclus dans le Code de réseau, devra être approuvé par GasReg. Il n'existe pas de réseau de stockage de gaz. Cependant, GasReg a le droit de délivrer des licences de stockage de gaz. Le Code de réseau traite l'équilibrage journalier/horaire du réseau, spécialement dans les cas d'insuffisance ou d'excès d'approvisionnement. En outre, il n'y a pas encore de mécanisme d'échange de capacités en place.

Israël : Actuellement, le gaz est fourni par un unique fournisseur et les tarifs correspondant à la consommation de gaz sont établis en fonction des quantités stockées dans les installations du PRMS d'INGL. D'ici quelques années, de nouveaux fournisseurs accéderont au marché (2019 - Leviathan, 2020 - Karish & Tanin) les tarifs et le débit de gaz naturel seront établis en fonction des volumes à l'entrée de la plage (Ashdod) et non comme aujourd'hui. Les consommateurs doivent être informés du fait que Novell fait l'objet d'un contrôle de flux et qu'INGL sera responsable du maintien de l'équilibre du réseau et s'engagera à acheter/vendre à des consommateurs qui n'ont pas consommé ce qu'ils ont commandé aux différents fournisseurs.

Portugal : Les règles portugaises n'assurent pas la compatibilité des régimes d'équilibrage entre pays MEDREG qui visent à faciliter les échanges de gaz transfrontaliers. Les règles d'équilibrage sont conformes au Code de réseau européen. Les règles nationales, qui figurent dans le Manuel des procédures globales de gestion technique (MPGTG), sont approuvées par ERSE. L'idée qui sous-tend le Code européen est d'introduire une approche fondée sur le marché pour équilibrer les opérations afin de gagner en efficacité économique. Si le réseau n'est pas suffisamment proche de l'équilibre ou lorsque les schémas de flux envisagés par les utilisateurs du réseau ne peuvent être pris en compte dans le système, le TSO intervient comme acteur résiduel. Le code encourage la création de marchés qui permettent aux TSO de se procurer des services d'équilibrage auprès des utilisateurs du réseau afin que ceux-ci rééquilibrent les positions de déséquilibre commercial.

Turquie : Le nouveau régime d'équilibrage a été mis en œuvre, et des procédures de changement sont finalisées après des consultations, y compris des réunions et des consultations réunissant tous les acteurs du marché.

Remarques générales en relation avec la GGP 31 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, neuf **(9)**, soit **60%**, ont répondu que le développement de règles d'équilibrage, ainsi que tous changements consécutifs, faisaient l'objet de consultations appropriées avec les acteurs du marché. Tous les répondants qui ont fourni une réponse positive sont des pays MEDREG membres de l'UE, ainsi que la Turquie. La question ne s'applique ni à l'Albanie, ni au Liban ni à Malte, probablement en raison de l'absence de gaz et d'infrastructures gazières. L'Algérie, Israël et la Jordanie ont fait la même réponse.

2.9. Mécanismes anti saturation

Des mécanismes anti saturation comme les procédures de gestion de la congestion et les cessions de gaz et de capacités peuvent faciliter l'ouverture du marché et une concurrence efficace. Les MEDREG GGP TPA comprennent deux directives spécifiques concernant les mécanismes anti saturation (GGP32 et GGP 33).

Les résultats de l'étude sont résumés ci-après.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP32	*2*	*Y a-t-il en place des mécanismes anti saturation, comme les principes de sur réservation, ainsi que le principe « utiliser ou perdre », et la vente de capacités interruptibles ?*
Oui		*10 (Croatie, Égypte, France, Grèce, Italie, Liban, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*2 (Albanie, Israël)*
Oui/Non		--
Sans objet		*3 (Algérie, Jordanie, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP32 : XXXXXXX

Albanie : Il n'y a pas encore de mécanismes anti saturation en place.

Croatie : Les mécanismes anti saturation qui sont prescrits dans le cadre des « Règles de réseau du système de transport de gaz » sont les suivanats : retour de capacités contractuelles fermes, principe « utiliser ou perdre » ainsi que sur souscription et rachat. Les mécanismes anti saturation prescrits dans les « Conditions d'utilisation du réseau de stockage du gaz » sont les principes « utiliser ou perdre » et la vente de capacités interruptibles.

Égypte : Le code de réseau est actuellement en cours d'approbation.

Liban : Le Liban a accès au gaz par l'intermédiaire du Gazoduc arabe qui traverse la Syrie. Nonobstant le fait qu'actuellement il n'est pas opérationnel en raison de la situation locale, il n'existe pas de structure adaptée au transport du gaz à l'échelle nationale. En conséquence, le Liban ne dispose pas actuellement de mécanismes concernant le GNL. Cependant, il existe des règles générales contre la saturation dont l'application est encadrée par le Ministre de l'économie et du commerce. La plupart des lois qui traitent des consommateurs comportent des clauses anti saturation.

Turquie : Il y a déjà des mécanismes anti saturation en place pour les TSO et les SSO.

Remarques générales en relation avec la GGP 32 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, dix **(10)**, soit **67%**, ont répondu qu'ils s'étaient dotés de mécanismes anti saturation, comme les principes de sursouscription et « utiliser ou perdre » ainsi que la vente de capacités interruptibles. Des réponses positives ont été fournies par 7 États membres, ainsi que la Turquie, l'Égypte et aussi le Liban (bien que ce dernier ne dispose pas d'accès au gaz). L'Albanie et Israël ont répondu négativement à cette question, la première en raison de l'absence d'infrastructures gazière et en raison de contrats existants.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP33	*3*	*Y a-t-il en place un programme de cession de gaz, considéré comme l'une des mesures qui puissent être déployées afin de promouvoir une concurrence efficace et d'assurer le fonctionnement adéquat du marché ?*
Oui		*4 (Grèce, Italie, Portugal, Turquie)*
Non		*7 (Albanie, Croatie, Égypte, France, Israël, Slovénie, Espagne)*
Oui/Non		--
Sans objet		*4 (Algérie, Jordanie, Liban, Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP33 :

Albanie : Il n'y a pas encore de programmes de cession de gaz en place.

Égypte : Le code de réseau est actuellement en cours d'approbation.

Grèce : Dans le cadre d'une décision d'engagement prise par l'Autorité grecque de la concurrence, en coordination avec RAE, le fournisseur historique doit, tant que sa part de marché reste supérieure à 60%, fournir 17% (2018) de ses quantités contractuelles annuelles à

long terme par voie d'enchères électroniques (ce pourcentage sera progressivement porté à 18% des quantités contractuelles annuelles en 2019 et 20% en 2020). Le prix de réserve de l'enchère reflète le coût réel et est contrôlé par RAE. Conformément à l'art. 125 La loi 4549/2018 (Journal officiel A' 105/14.06.2018) a introduit une obligation similaire d'organiser des enchères électroniques jusqu'à 20% des quantités contractuelles annuelles à long terme sur la base d'une décision prise par RAE concernant tout autre fournisseur ayant une part de marché supérieure à 40% jusqu'en 2020 (non encore appliquée). Des contrats et des tarifs de courte durée sont également prévus, jusqu'aux produits journaliers et, récemment, également aux produits intrajournaliers.

Liban : Le Liban dispose de règles générales concernant les opérations de cession de gaz supervisées par le Ministère de l'Économie et du Commerce. La plupart des lois concernant le consommateur comportent des clauses anti saturation.

Slovénie : Il n'y a plus de programmes de cession de gaz en place.

Espagne : Alors que le processus d'ouverture du marché était en cours, des programmes de cession de gaz étaient en place afin de promouvoir la concurrence. Actuellement, ce type de programme n'est plus considéré comme nécessaire.

Turquie : L'obligation de réduction de la part de marché de l'opérateur historique est inscrite dans la loi relative au marché du gaz naturel. Des enchères de cession de gaz ont déjà été organisées et devraient l'être encore à l'avenir.

Remarques générales en relation avec la GGP 33 : Quatre **(4)** pays, soit **27%**, ont répondu que des programmes de cession de gaz sont en place. Des réponses positives ont été fournies par la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Turquie. La **France**, la **Slovénie** et l'**Espagne** ont indiqué qu'il y a actuellement en place des programmes non spécifiques de cession de gaz. La **Slovénie** et l'**Espagne** ont toutefois remarqué que des programmes de cession de gaz ont été mis en œuvre dans le passé. Aucun autre programme de cession de gaz n'est en place dans le reste des pays MEDREG qui ont participé à l'étude.

2.10. Qualité de service

La qualité de service est liée au fonctionnement technique, c'est-à-dire à la continuité de l'approvisionnement, à la composition et aux caractéristiques de combustion du gaz ainsi qu'à la qualité commerciale (par exemple, la rapidité et la précision du traitement des demandes des clients - qualité commerciale). Deux des MEDREG GGP TPA concernent la qualité du gaz. La première a trait à l'existence de règles de qualité du gaz, et la dernière aux compétences des autorités nationales de régulation en matière de qualité des services.

Les résultats sont présentés ci-dessous.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers

GGP34	*1*	*Existe-t-il des règles ou des codes de qualité ?*
Oui		*11 (Algérie, Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*3 (Albanie, Égypte, Jordanie)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*1 (Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP34:

Albanie : Il n'y a pas encore de règles de qualité ou de code en place.

Croatie : Des règles de qualité et de qualité de service sont prescrites par HERA dans les « Conditions générales de l'approvisionnement en gaz », ainsi que dans la « Loi sur le marché du gaz ».

Égypte : Le code de réseau est en cours d'approbation. L'autorité contrôle la conformation du marché aux exigences de qualité de service (QoS).

Grèce : Des règles de qualité sont en place, uniquement au niveau DSO (intégrées dans le code de réseau de distribution, in the sense of monitoring of interruption frequency/duration and quality of customer service. Au niveau TSO, le Code de réseau contient des règles concernant uniquement la composition du gaz.

Italie : L'autorité nationale de régulation italienne ARERA (Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente) se préoccupe de la qualité commerciale, et le Ministère du Développement économique de la qualité technique.

Liban : Pour tous les produits pétroliers, des règles de qualité et des codes sont en place. Actuellement, l'autorité nationale de régulation LIBNOR (Lebanese National Organization for Standardization), sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, définit les codes de qualité. La supervision de l'application des exigences de qualité est en partie assurée par le Ministère de l'Énergie et de l'Eau, et en partie par le Ministère de l'Économie et du Commerce.

Portugal : Les règles nationales ont été approuvées par l'autorité nationale de régulation ERSE. La réglementation est la même pour les deux secteurs du gaz naturel et de l'électricité.

Turquie : Les règles de qualité de service applicables aux DSO sont inscrites dans les règlements concernant la distribution et les relations de clientèle. Il y a des chapitres dans le code de réseau des TSO et dans les codes d'utilisation des SSO et des LSO concernant la qualité du service, de même que dans les règlements relatifs aux licences et dans la Loi sur le marché du gaz naturel.

<u>Remarques générales en relation avec la GGP34</u> : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, onze **(11)**, soit **73%**, ont répondu qu'il s'étaient dotés de règles de qualité. Parmi les participants ayant fourni une réponse positive il y a 8 États membres de l'UE, la Turquie et plusieurs pays MEDREG où les règles de TPA ne sont pas applicables, comme l'Algérie et le Liban. Nous remarquons que la réponse du Liban renvoie à des spécifications de qualité (concernant la composition) des produits pétroliers en général, et pas spécifiquement au gaz naturel – qui n'est pas disponible au Liban. Bien que ce ne soit pas précisé dans la réponse, il est également raisonnable de supposer que la réponse fournie par l'Algérie concerne des aspects davantage techniques et la composition du gaz plutôt que la qualité commerciale. L'Albanie a répondu négativement à cette question, car elle n'a pas de gaz naturel. La Jordanie et l'Égypte aussi ont répondu négativement.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP35	*2*	*Les autorités nationales de régulation sont-elles compétentes pour assurer la qualité de service ?*
Oui		*12 (Albanie, Algérie, Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non		*2 (Jordanie, Espagne)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*1 (Malte)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP35 :

Croatie : Des règles de qualité et de qualité de service sont prescrites par l'autorité nationale de régulation HERA dans les « Conditions générales de fourniture du gaz », et également dans la « Loi concernant le marché du gaz ».

Égypte : Un Code de réseau est en cours d'approbation. L'autorité contrôle le marché, dans un souci de conformité avec les exigences de QoS.

Grèce : L'autorité nationale de régulation RAE approuve les règles pertinentes comme faisant partie du code de réseau ou du manuel technique.

Liban : Pour tous les produits pétroliers, il existe des règles de qualité et des codes. Actuellement, LIBNOR, l'Organisation nationale libanaise pour la normalisation, définit des codes de qualité, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie. La supervision de l'application des règles de qualité est en partie assurée par le Ministère de l'Énergie et de l'eau, et en partie par le Ministère de l'Économie et du Commerce.

Portugal : Des règles ont été approuvées par l'Autorité nationale de régulation ERSE. Cette réglementation est la même pour les deux secteurs réglmentés du gaz naturel et de l'électricité.

Espagne : L'autorité compétente est le Ministère, et non l'autorité nationale de régulation elle-même.

Turquie : La NRA est l'autorité compétente pour garantir la QoS. La responsabilité en est partagée avec le Ministère de l'Industrie dans certains secteurs, comme l'inspection des compteurs à gaz.

Remarques générales en relation avec la GGP35 : Onze **(11)** pays, soit **73%**, ont répondu que les autorités nationales de régulation sont des entités compétentes pour assurer la qualité de service. Des réponses positives ont été fournies par 5 États membres de l'UE, ainsi que l'Albanie, l'Algérie, l'Égypte, Israël, le Liban et la Turquie. Le Liban a remarqué qu'actuellement les tâches de réglementation sont exécutées par plusieurs ministères. Des réponses négatives ont été fournies par la Jordanie et l'Espagne. L'Espagne a indiqué que la QoS relève de la responsabilité des ministères compétents.

2.11. Règlement des différends

Une plus grande protection du consommateur est garantie par l'accessibilité de moyens efficaces de règlement des différends. Nous remarquons que le règlement des différends est un moyen efficace de protection du consommateur, indépendamment du degré d'ouverture du marché. Trois des MEDREG GGP TPA définissent le règlement des différends comme un outil de protection du consommateur, appelant à des procédures de traitement des plaintes rapides et efficaces et établissant un lien entre le règlement des différends et les compétences des NRA.

Les résultats de l'exercice de contrôle sont indiqués ci-dessous :

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP36	*1*	*L'accès de tous les consommateurs à des moyens efficaces de règlement des différends est-il la garantie d'une plus grande protection du consommateur ?*
Oui		*11 (Albanie, Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*1 (Égypte)*
Oui/Non		*--*
Sans objet		*3 (Algérie, Jordanie, Liban)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP36 :

Croatie : Les mesures de protection des clients finaux concernant les réclamations relatives à la fourniture de gaz et au changement de fournisseur sont prescrites par HERA dans les « Conditions générales de fourniture de gaz ». En ce qui concerne les réclamations des clients finaux, HERA peut adopter une décision contraignante sur la procédure, faire une proposition de traitement non contraignante ou donner un avis non contraignant, dans tous les cas dans le délai prescrit de 30 jours.

Liban : Le règlement des différends est assuré par les autorités légales compétentes.

Malte : La réglementation du marché du gaz naturel est conforme aux procédures établies par par la réglementation (procedures) concernant le règlement des différends.

Portugal : ERSE, l'autorité compétente concernant le règlement des différends commerciaux, s'appuie sur ses propres règlements et décisions prises concernant les fournisseurs, les opérateurs de réseau et les consommateurs. Les parties intéressées demandent à ERSE d'intervenir ; elles ne peuvent pas prendre de décisions en matière de responsabilité civile. Il s'agit, en effet, d'une compétence exclusive des tribunaux.

Turquie : La NRA est responsable du règlement des différends, et ces méthodes de règlement sont inscrites dans les règlements et codes d'utilisation de tous les secteurs.

Remarques générales en relation avec la GGP36 : Onze **(11)** pays, soit **73%**, ont convenu que la plus grande protection du consommateur garantit l'accès à des moyens plus efficaces de règlement des différends. Des réponses positives ont été fournies par 8 États membres de l'UE, l'Albanie, Israël et la Turquie. L'Égypte a donné une réponse négative. L'Algérie, la Jordanie et le Liban ont considéré la question comme étant sans objet..

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP37	*1*	*Existe-t-il des procédures rapides et efficaces de traitement des réclamations ?*
Oui		*10 (Croatie, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie)*
Non		*3 (Albanie, Égypte, Liban)*
Oui/Non		--
Sans objet		*2 (Algérie, Jordanie)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP37 :

Albanie : Le pays ne dispose pas encore de procédures rapides et efficaces de traitement des réclamations.

Croatie : Les mesures de protection des clients finaux concernant leurs réclamations à propos de l'approvisionnement en gaz et le changement de fournisseur sont prescrites par l'autrité de régulation HERA dans des « Conditions générales d'approvisionnement en gaz ». Pour ce qui concerne les réclamations du client final, HERA peut adopter une décision contraignante concernant la procédure, formuler une proposition non contraignante de traitement ou une opinion non contraignante, dans tous les cas dans le délai prescrit de 30 jours.

Grèce : Les procédures de traitement des réclamations peuvent être longues, pour des raisons de surcharge.

Liban : Le règlement des différends est assuré par les autorités légales compétentes.

Portugal : L'autorité de régulation ERSE est compétente en matière de règlement des différends pour ce qui concerne ses propres conflits commerciaux et ceux opposant les différents acteurs, sur la base de sa propre réglementation et des décisions concernant les fournisseurs, les opérateurs de réseau et les consommateurs. L'intervention d'ERSE doit être demandée par les parties intéressées ; ERSE ne peut pas prendre de décision en matière de repsonsabilité civile. Les questions de responsabilité civile relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

Remarques générales en relation avec la GGP37 : Dix **(10)** pays, soit **67%**, ont répondu qu'ilsdisposaient de procédures de traitement des réclamations. Des réponses positives ont été fournies par 8 États membres de l'UE, l'Albanie, Israël et la Turquie. L'Égypte, le Liban et l'Albanie ont fourni une réponse négative. L'Algérie et la Jordanie ont considéré la question comme étant sans objet.

GGP N°	Niveau de priorité	Directive concernant les bonnes pratiques en matière d'accès de tiers
GGP38	*2*	*Les autorités nationales de régulation sont-elles compétentes en matière de règlement des différends ?*
Oui		*11 (Albanie, Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Portugal, Slovénie, Turquie)*
Non		*2 (Liban, Espagne)*
Oui/Non		--
Sans objet		*2 (Algérie, Jordanie)*

Commentaires reçus en relation avec la Question sur la GGP38 :

Croatie : L'autorité nationale de régulation HERA est compétente en matière de règlement de conflit relatif aux opérateurs gaziers, comme prescrit dans la « Loi concernant le marché du gaz ».

Grèce : Dans le cadre d'une décision d'engagement prise par l'Autorité grecque de la concurrence, en coordination avec l'Autorité de régulation de l'énergie (Regulatory Authority for Energy, RAE), le fournisseur historique doit, tant que sa part de marché reste supérieure à 60%, fournir 17% (2018) de ses quantités contractuelles annuelles à long terme par enchères électroniques (ce pourcentage sera progressivement porté à 18% des quantités contractuelles annuelles en 2019 et 20% en 2020).

Liban : Le règlement des différends est assuré par les autorités légales compétentes.

Malte : En vertu de la loi principale portant création de l'autorité de régulation, celle-ci est l'autorité compétente en matière de règlement des différends.

Portugal : L'autorité de régulation ERSE est compétente en matière de règlement des différends pour ce qui concerne ses propres conflits commerciaux et ceux opposant les différents acteurs, sur la base de sa propre réglementation et des décisions concernant les fournisseurs, les opérateurs de réseau et les consommateurs. L'intervention d'ERSE doit être demandée par les parties intéressées ; elle ne peut pas prendre de décision en matière de repsonsabilité civile. Les questions de responsabilité civile relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

Turquie : La NRA est responsable du règlement des différends, et les méthodes de règlement des différends sont inscrites dans les règlements administratfs correspondants et codes d'utilisation applicables à tou les secteurs.

Remarques générales en relation avec la GGP38 : Parmi les 15 pays inclus dans la présente étude, onze **(11)**, soit **73%**, ont répondu que les NRA sont compétentes en matière de règlement des différends. Des réponses positives ont été fournies par 7 États membres de l'UE, l'Albanie, l'Égypte, Israël et la Turquie. Le Liban et l'Espagne ont communiqué une réponse négative. L'Algérie et la Jordanie ont considéré la question comme étant sans objet.

3. Conclusions

Ce rapport présente les résultats d'une étude comparative approfondie portant sur 15 pays MEDREG et évaluant le niveau de mise en oeuvre des Directives MEDREG de bonne pratique en matière d'accès de tiers au moyen d'un total de 38 indicateurs, un pour chaque Directive incluse dans les MEDREG GGP TPA.

La progression a été évaluée en fonction de dix thèmes distincts.

Figure 1 – Aperçu général des réponses par thème. Les paragraphes ci-dessous présentent une vue synthétique.

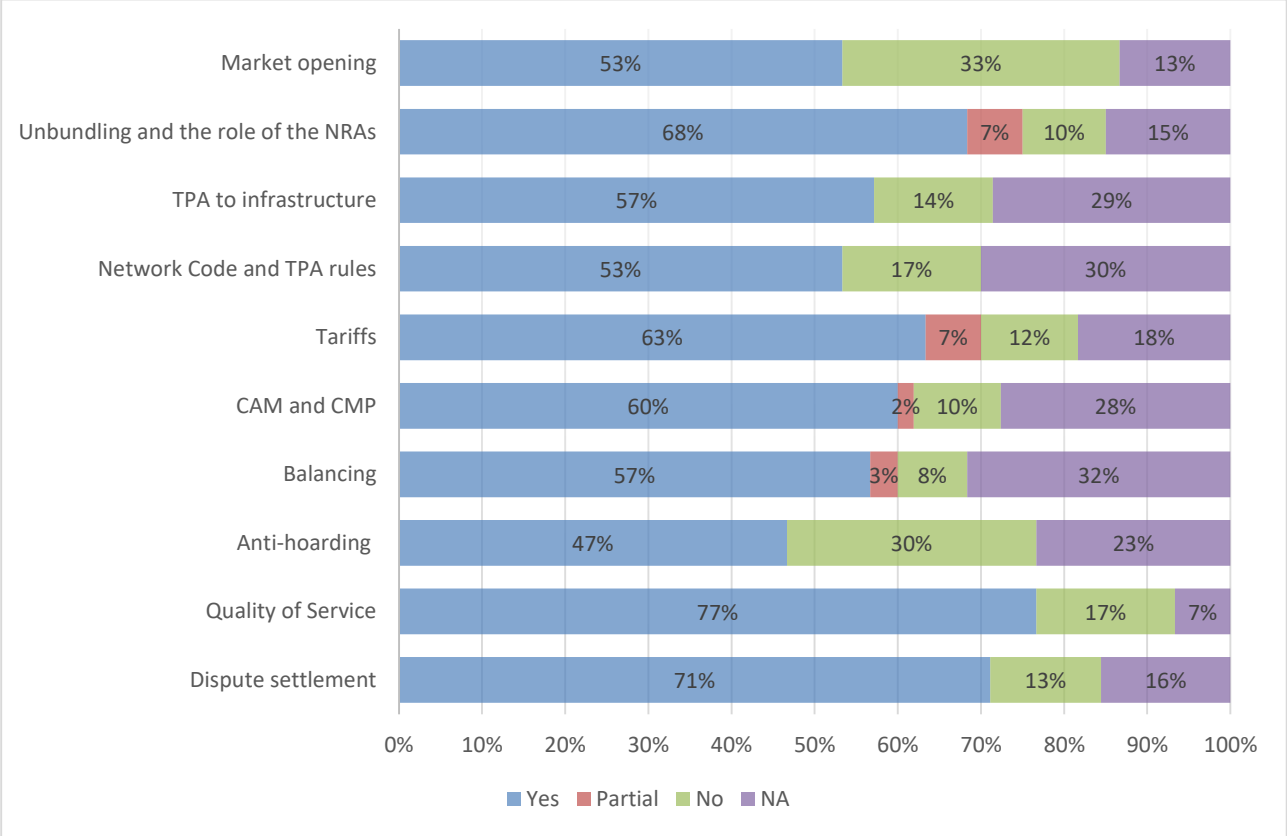

Figure 1. Aperçu général des réponses par catégorie de question/indicateur

[Figure 1]
Ouverture du marché
Dégroupage et rôle des NRA
Accès de tiers (TPA) aux infrastructures
Code de réseau et règles TPA
Tarifs
CAM et CMP
Équilibrage

Anti saturation
Qualité de service
Règlement des différends

3.1. Ouverture du marché

L'ouverture du marché a été évaluée au moyen de **deux (2) questions** concernant l'existence d'un(e) (i) calendrier/feuille de route d'ouverture progressive du marché et (ii) de règles nationales visant à faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux fournisseurs**. Une troisième question** concerne l'existence d'enchères de cession de gaz, les contrats à court terme ainsi que les tarifs et mécanismes respectifs de promotion de l'ouverture du marché mis en œuvre par les participants à l'étude MEDREG.

En moyenne, 53% des répondants ont reconnu qu'ils ont pris des mesures visant l'ouverture du marché.

- Neuf (9) pays (6 États membres de l'UE, Israël, la Jordanie et la Turquie) ont répondu qu'un(e) calendrier/feuille de route a été développé(e) en vue de l'ouverture progressive du marché et qu'ils y ont adhéré. L'Espagne et le Portugal ont indiqué que les procédures d'ouverture du marché sont achevées.
- Neuf (9) pays (6 États membres de l'UE, l'Égypte, Israël et la Turquie) ont répondu qu'il existe des règles nationales facilitant l'entrée de nouveaux fournisseurs.
- Six (6) pays membres de MEDREG (5 États membres de l'UE et la Turquie) indiquent que des mécanismes de promotion de l'ouverture du marché sont en place dans les pays respectifs.

3.2. Le dégroupage et le rôle des NRA

Le dégroupage a été évalué au moyen de **deux (2) questions** concernant l'indépendance fonctionnelle des opérateurs d'infrastructure et l'efficacité du dégroupage.

Le rôle des NRA concernant le dégroupage a été évalué au moyen de **deux (2) questions plus spécifiques** à propos de la mise en place d'un environnement réglementaire adapté par les NRA, concernant les activités relatives à un TPA réglementé et leur compétence concernant la certification du type de dégroupage appliqué aux TSO.

En moyenne, 68% des répondants ont indiqué qu'ils ont pris des mesures visant le dégroupage fonctionnel des opérateurs de transport.

- Douze (12) pays (7 États membres de l'UE, l'Albanie, l'Algérie, Israël, la Jordanie et la Turquie) ont confirmé l'existence d'un dégroupage fonctionnel des TSO (ou, au moins, des dispositions juridiques en vigueur).
- Douze (12) autres pays (7 États membres de l'UE, l'Albanie, l'Algérie, l'Égypte, Israël et la Turquie) ont confirmé la réalité des pouvoirs des NRA en vue de la mise en place d'un environnement réglementaire adapté aux activités entreprises en relation avec un TPA réglementé.

3.3. Accès des tiers aux infrastructures

Les évaluations concernant la mise en oeuvre de règles en matière de TPA sont appuyées sur **sept (7) questions** qui abordent les thèmes suivants : (i) l'accès de tiers aux terminaux de transport, de distribution et d'importation de GNL ; (ii) l'interopérabilité entre TSO de pays voisins ; (iii) la publicité des tarifs ; (iv) les procédures d'organisation de l'accès aux installations de stockage et de stockage en conduite ; (v) la disponibilité de services dégroupés en matière de TPA concernant l'accès aux gazoducs ainsi qu'aux aux installations de GNL et aux services connexes ; (vi) la disponiblité de services dégroupés concernant les installations de stockage, et (vii) la fourniture de services à des conditions transparentes et non discriminatoires.

En moyenne 57% des répondants indiquent qu'ils ont pris des mesures visant à faciliter l'accès de tiers en mettant en oeuvre des règles transparentes et non discriminatoires.

- Dix (10) pays (6 États membres de l'UE, l'Albanie, l'Algérie, Israël et la Turquie) ont répondu que les TSO/LSO/SSO (selon le cas) fournissent un accès facile et non discriminatoire à leurs infrastructures.
- Huit (8) pays (7 États membres de l'UE et la Turquie) confirment leur coopération avec des TSO de pays voisins. Cependant, les répondants ont insisté sur la nécessité d'accroître les efforts d'interopérabilité aux points d'interconnexion hors UE.
- Huit (8) pays (6 États membres de l'UE, Israël et la Turquie) confirment que des procédures d'organisation de l'accès aux installations de stockage et de stockage en conduite sont en place.
- Neuf (9) pays (60%) indiquent que les TSO et les LSO proposent des services TPA dégroupés concernant l'accès aux gazoducs et aux installations de GNL, ainsi que les services connexes nécessaires comme le mélange, le contrôle de qualité, les compteurs et l'équilibrage. Les pays qui ont répondu positivement comprennent 6 États membres de l'UE, Israël et la Turquie.
- Cinq (5) pays ont également confirmé l'existence de produits de stockage dégroupés.

3.4. Code de réseau et règles en matière de TPA

Les informations relatives à la publication de règles en matière de TPA contenues dans un document unique ou un code de réseau, et à l'existence d'une procédure de consultation publique ont été recueillies au moyen de **deux (2) questions supplémentaires**.

En moyenne, 53% des répondants indiquent l'existence de règles en matière de TPA publiquement accessibles dans un document unique ou un Code de réseau.

- Sept (7) pays (Tous les États membres de l'UE adhérents MEDREG, la France et l'Espagne ainsi qu'Israël et la Turquie) ont répondu que les règles en matière de TPA sont déterminées et publiées dans un document individuel ou incluses dans le Code de réseau, après consultation.
- Neuf (9) pays ont répondu que les règles en matière de TPA sont approuvées par les autorités de régulation respectives. Deux pays ont répondu négativement : l'Égypte où la

création d'une autorité nationale de régulation du gaz est encore en cours, et l'Espagne. En Espagne, les codes de réseau et les procédures de fonctionnement technique sont définis en fonction du Code de réseau d'exploitation de réseau (Normas de Gestión Técnica del Sistema – NGTS), approuvé par le Gouvernement.

3.5. Tarifs

Le role des NRA concernant la fixation ou l'approbation des tarifs, et/ou des méthodologies tarifaires, les critères utilisés pour la détermination tant des tarifs que des méthodologies tarifaires et de la procédure d'évaluation ont été évalués au moyen de 3 questions supplémentaires. Dans une autre question, il est demandé si les tarifs pour les utilisateurs de réseau sont fixés distinctement pour chaque point d'entrée dans le réseau de transport ou de sortie de celui-ci.

En moyenne, 63% des répondants ont répondu positivement aux questions concernant les tarifs.

- Treize (13) répondants, soit 87%, indiquent que les autorités nationales de régulation sont responsables de la fixation ou de l'approbation des tarifs, comme des méthodologies sur lesquelles le calcul de ces tarifs s'appuie, sur la base d'une proposition des opérateurs de réseau. Pour ce qui concerne l'Espagne, qui a fourni une réponse négative, le Gouvernement est responsable de la fixation des tarifs et de la rémunération de l'accès au gaz.
- Dix (10) pays, soit 67%, ont répondu que les tarifs ou les méthodologies sur lesquelles s'appuie leur calcul sont approuvés et rendus publics avant d'entrer en vigueur. Les pays qui ont répondu positivement sont l'Albanie, la Croatie, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, le Portugal, la Slovénie et la Turquie.
- Cinq (5) pays qui sont tous États membres de l'UE - Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Espagne – indiquent que les tarifs imposés aux utilisateurs du réseau sont définis distinctement pour chaque point d'entrée dans le réseau de transport ou de sortie de celui-ci. L'autorité turque de régulation EMRA a rcommuniqué une réponse partiellement positive.

3.6. Méthodes d'attribution des capacités (CAM) et Procédures de gestion de la congestion (CMP)

L'existence de mécanismes non discriminatoires, transparents et efficaces concernant les CAM et les CMP a été évaluée au moyen de **six (6) questions**. Des enquêtes se sont concentrées sur les questions suivantes : (i) la mise au point par les TSO, les LSO et les SSO de services de capacité visant à faciliter les échanges et la réutilisation des capacités ; (ii) le caractère transparent et non discriminatoire des mécanismes d'attribution des capacités et la mise en œuvre et la publication des procédures applicables de gestion de la congestion ; (iii) l'approbation de ces mécanismes par les NRA; (iv) les critères de définition des CAM et des CMP ; (v) la fixation des CAM en fonction du marché ; (vi) les types de CMP mises en œuvre, et (vi) l'existence d'actions/efforts visant l'harmonisation transfrontalière des mécanismes des CAM et des CMP entre pays MEDREG.

En moyenne 60% des répondants confirment l'existence de mécanismes non discriminatoires, transparents et efficaces concernant les CAM et les CMP.

- Neuf (9) pays, soit 60%, ont répondu qu'il existe des mécanismes de facilitation des échanges et de réutilisation des capacités. Les États membres de l'UE qui sont aussi membres de MEDREG indiquent que le cadre juridique de l'UE s'applique et qu'il a été mis en oeuvre. Israël indique également qu'il existe des services de capacité visant à faciliter les échanges et la réutilisation. L'Égypte indique que la congestion est traitée au moyen de contrats interruptibles. Une réponse partiellement positive a été communiquée par la Turquie.
- Neuf (9) pays (États membres de l'UE adhérents MEDREG et Turquie) ont répondu que les TSO, les LSO et les SSO mettent en œuvre et rendent publics des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités et, le cas échéant, des procédures de gestion de la congestion.
- Dix (10) pays (7 États membres de l'UE, Égypte, Israël et Turquie, soit 67%) indiquent que les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion ont été approuvées par l'aurotié nationale de régulation.

3.7. Équilibrage

L'évaluation de l'équilibrage a été exécutée à partir de quatre (4) questions spécifiques. Les deux premières renvoient aux pouvoirs des autorités de régulation concernant la détermination et l'approbation de méthodes d'équilibrage ainsi que les critères d'élaboration de ces méthodes. Les deux autres questions examinent le mécanisme d'harmonisation entre les pays MEDREG et la nécessité d'un processus de consultation.

En moyenne, 57% des participants ont répondu positivement aux questions concernant l'équilibrage.

- Onze (11) pays (7 États membres de l'UE, l'Albanie, l'Égypte et la Turquie) ont répondu que les autorités nationales de régulation sont responsables de la détermination ou de l'approbation, avant leur entrée en vigueur, au moins des méthodes de calcul ou des conditions générales concernant la fourniture de services d'équilibrage.
- Onze (11) pays (7 États membres de l'UE, l'Albanie, l'Égypte, Israël et la Turquie) ont répondu que des règles d'équilibrage ont été élaborées de manière équitable, non discriminatoire et transparente et conformément aux critères définis par les GGP respectives.
- Seulement quatre (4) pays États membres de l'UE ont répondu que les autorités nationales de régulation et les TSO s'efforçaient d'harmoniser (et, au moins, de rendre compatibles) les régimes d'équilibrage et de rationnaliser les structures et les niveaux d'équilibrage des tarifs afin de faciliter les échanges entre pays MEDREG. Le Portugal et l'Espagne ont indiqué que leurs régimes d'équilibrage ne garantissent pas la compatibilité avec les pays MEDREG qui ne sont pas des États membres de l'UE.

3.8. Anti-saturation

L'existence de mécanismes anti saturation comme le principe « utiliser ou perdre » et les programmes de cession de gaz ont également été examinés dans le cadre de **deux (2) enquêtes distinctes**.

En moyenne, 47% des répondants ont confirmé la mise en euvre de mécanismes anti saturation comme le principe « utiliser ou perdre » et les programmes de cession de gaz sur leurs marchés et réseaux régionaux.

- Dix (10) pays (7 États membres l'UE, la Turquie, l'Égypte et le Liban) ont répondu que des mécanismes anti saturation, comme la sur réservation, le principe « Utiliser ou perdre » et la vente de capacité interruptible sont en place.
- Quatre (4) pays ont répondu que des programmes de cession de gaz sont en place. Des réponses positives ont été fournies par la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Turquie.

3.9. Qualité de service

Deux (2) questions concernent la qualité du gaz. La première porte sur l'existence de règles de qualité du gaz. La dernière examine les compétences des autorités nationales de régulation en relation avec la qualité des services.

77% des répondants ont répondu positivement aux questions concernant la qualité du gaz.

- Onze (11) pays, soit (77%), ont répondu que des règles de qualité sont en place et que les NRA ont des compétences associées. Huit répondants (9) États membres de l'UE ont fourni une réponse positive à cette question (9) ainsi que l'Algérie, le Liban et la Turquie. Des réponses positives concernant la compétence des NRA ont été fournies par cinq (5) États membres de l'UE ainsi que l'Albanie, l'Algérie, l'Égypte, Israël, le Liban et la Turquie.

3.10. Règlement des différends

Trois (3) dernières questions portent sur la mise en œuvre (i) du règlement des différends en tant qu'outil de protection des consommateurs et (ii) de procédures de traitement des plaintes, rapides et efficaces. Les compétences des NRA en matière de règlement des litiges ont également été examinées.

En moyenne 71% des répondants ont fourni une réponse positive.

- Onze (11) pays, soit 73%, ont convenu qu'une plus grande protection du consommateur était garantie par l'accessibilité de moyens efficaces de règlement des différends. Des réponses positives ont été fournies par 8 États membres de l'UE, l'Albanie, Israël et la Turquie.
- Dix (10) pays (67%) ont répondu que des procédures de traitement rapide et efficace des réclamations sont en place. Des réponses positives ont été fournies par 8 États membres de l'UE, l'Albanie, Israël et la Turquie.

Les MEDREG GGP TPA regroupent les 38 Directives classées dans trois Niveaux de priorité, en fonction du degré de développement des marchés nationaux respectifs du gaz naturel. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport :

- La **Priorité 1** contient des recommandations considérées comme applicables à tous les pays MEDREG.
- La **Priorité 2** contient des recommandations considérées comme applicables aux pays MEDREG où un régime de TPA est en place mais où, néanmoins, d'autres actions peuvent être nécessaires.
- La **Priorité 3** contient des recommandations considérées comme applicables aux pays MEDREG où les marchés du gaz sont plus développés, en termes de développement d'ouverture et de libéralisation de la consommation de gaz.

Figure 2, Figure 3, Figure 4 – Ces figures sont des représentations visuelles des réponses en fonction de la directive à laquelle elles renvoient, du sujet et du Niveau de priorité. Comme indiqué dans ces figures, la plupart des directives ont été mises en œuvre par les participants à l'étude, en particulier, notamment les États participants membres de l'UE. Outre le système d'entrée/sortie de la Priorité 3, les seules autres GGP évaluées à moins de 40% sont celles qui renvoient à l'harmonisation CAM (GGP30, Figure 3), à la mise en œuvre des programmes de cession de gaz élaborés (GGP33, Figure 4) ainsi qu'aux indicateurs associés au dégroupage de produits stockés (GGP13, Figure 4).

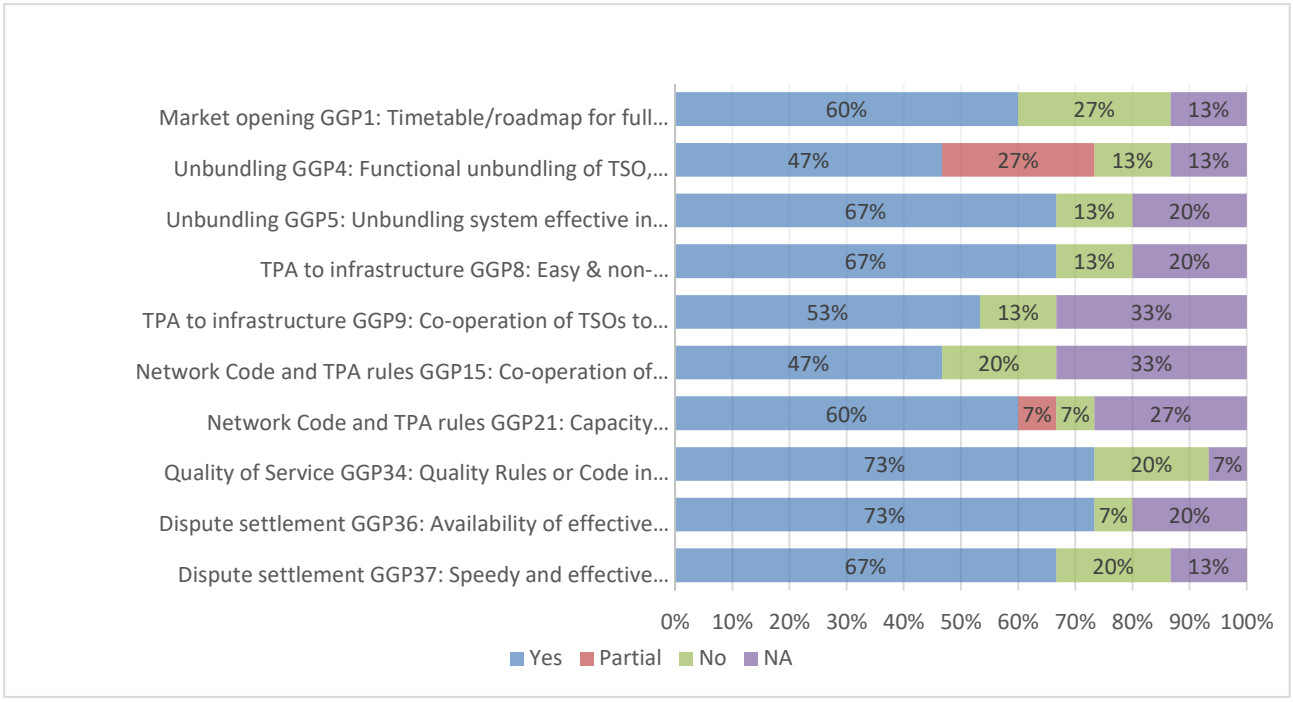

Figure 2. Aperçu général des réponses par catégorie de questions pour le niveau de priorité 1

[GGP1 - Ouverture du marché : Calendrier/Feuille de route…
GGP4 – Dégroupage : Dégroupage fonctionnel des TSO…
GGP5 – Dégroupage : Système de dégroupage efficace…
GGP8 - Droit d'accès de tiers (TPA) aux infrastructures…
GGP9 - Droit d'accès de tiers (TPA) aux infrastructures… Coopération des TSO…
GGP15 - Code de réseau et règles d'accès de tiers (TPA) : Coopération de …
GGP21 - Code de réseau et règles d'accès de tiers (TPA) : Capacité…

GGP 34 – Règles de qualité ou Code…
GGP36 – Accessibilité de…
GGP37 – Règlement des différends : … rapide et efficace
Oui
Réponse partielle
Non
Sans objet

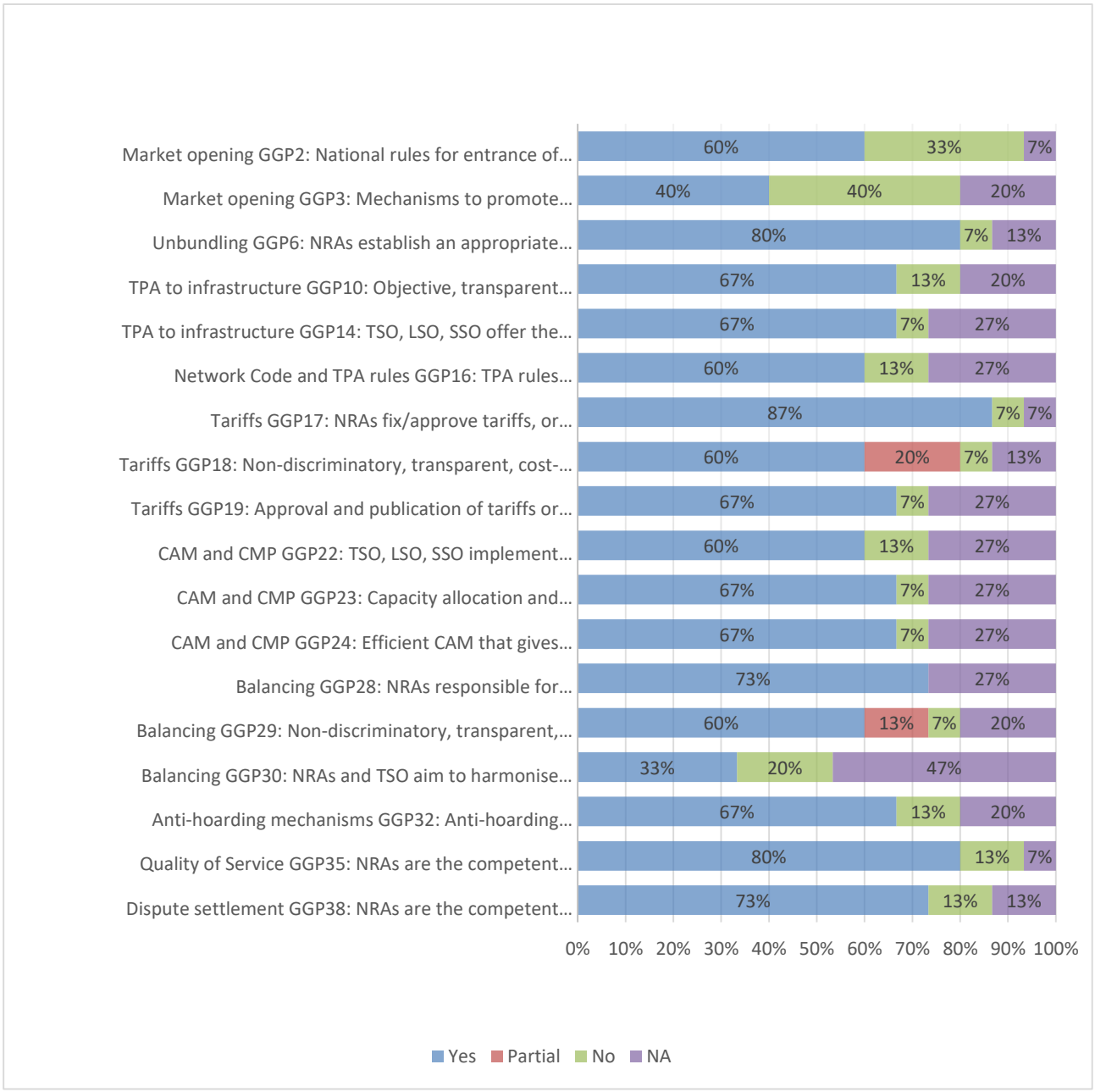

Figure 3. Aperçu général des réponses par catégorie de questions pour le niveau de priorité 2

[GGP2 – Ouverture du marché : Règles nationales pour l'entrée…

GGP3 – Ouverture du marché : Mécanismes de promotion…
GGP10 – Objectifs, transparents…
GGP14 : Droits d'accès de tiers (TPA) aux infrastructures : TSO, LSO et SSO offrent…
GGP16 – Code de réseau et règles d'accès de tiers (TPA) : règles de TPA…
GGP17 – Tarifs : Les NRA fixent/approuvent les tarifs…
GGP18 – … non discriminatoires, transparents…
GGP19 – Approbation et publication des tarifs…
GGP22 – CAM et CMP : Mise en œuvre par les TSO, les LSO et les SSO…
GGP23 – Attribution des capacités…
GGP24 – Des CAM efficaces…
GGP28 – Équilibrage : Les NRA sont responsables…
GGP29 – Équilibrage : … non discriminatoires, transparents…
GGP30 – Équilibrage : Les NRA et les TSO visent à équilibrer…
GGPP32 – Mécanismes anti saturation : Anti saturation…
GGP35 – Qualité de service : Les NRA sont les autorités compétentes…
GGP38 – Règlement des différends : Les NRA sont les autorités compétentes…
Oui
Réponse partielle
Non
Sans objet

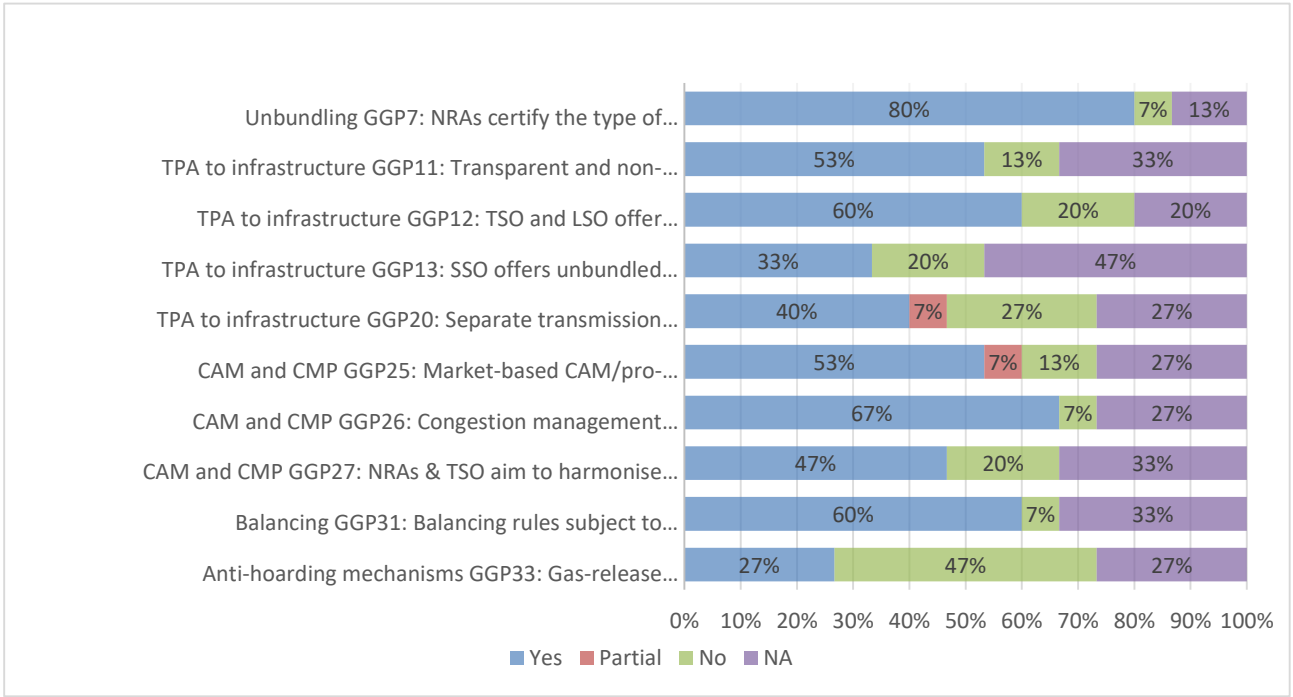

Figure 4. Aperçu général des réponses par catégorie de questions pour le niveau de priorité 3

GGP7 – Dégroupage : Les NRA certifient le type…
GGP11 – Droits d'accès de tiers (TPA) aux infrastructures : … transparents et non discriminatoires…

GGP12 – Droits d'accès de tiers (TPA)aux infrastructures : Les TSO et les LSO offrent…
GGP13 – Droits d'accès de tiers (TPA) aux infrastructures : Les SSO offrent des services dégroupés…
GGP20 - Droits d'accès de tiers (TPA) aux infrastructures : Réseau distinct…
GGP25 – CAM et CMP : CAM fondée sur le marché…
GGP26 – CAM et CMP : Gestion de la congestion…
GGP27 – CAM et CMP : Les NRA et les TSO visent à harmoniser…
GGP31 – Équilibrage : Les règles d'équilibrage (sont) régies par…
GGP33 – Mécanismes anti saturation : Cession de gaz…
Oui
Réponse partielle
Non
Sans objet

4. Perspectives

Ce deuxième rapport de suivi, qu inclut un nombre raisonnable de répondants, peut servir de base à un futur exercice d'évaluation des progrès réalisés concernant les sujets traités ici.

Cet exercice de suivi est le résultat d'un effort substantiel du Groupe MEDREG Gaz et des Membres de MEDREG sur plusieurs mois. Il couvre 10 sujets différents, soit 38 questions posées. Il peut être utile d'envisager des approches de suivi thématique plus modestes sur une base continue, par exemple dans un an afin d'envisager un exercice de suivi portant sur l'ouverture du marché, les questions de TPA, l'attribution des capacités et la gestion de la congestion ainsi que les tarifs, et l'année suivante un nouvel exercice de suivi portant sur le dégroupage, la qualité et les compétences des NRA. Des sujets spéciaux tels que les principes d'équilibrage et d'anti saturation pourraient être examinés séparément, outre les deux principaux volets ci-dessus. Une telle approche permettrait de formuler des questions plus spécifiques, de présenter des cas types sélectionnés et de mieux évaluer les obstacles rencontrés par les membres de MEDREG.

Le présent rapport a montré que l'interopérabilité entre les PI, entre les pays MEDREG membres de l'UE ou non, pourrait être entravée et qu'il faudrait poursuivre les travaux visant à établir une collaboration plus étroite entre les TSO de pays voisins. MEDREG soutient activement la création d'un TSO Med pour le gaz, c'est-à-dire une association d'opérateurs de réseaux gaziers, représentant plusieurs pays méditerranéens, qui puisse contribuer de manière constructive à un dialogue régional sur la promotion de la coopération et la suppression des barrières entre TSO.